

Déclaration de décision
Émise aux termes de l'article 65 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

à
Canada Nickel Company
a/s Pierre-Philippe Dupont, Vice-Président, Développement durable

130 rue King Ouest
Suite 1900
Toronto, ON
M5X 1E3

Pour le
Projet Nickélicifère Crawford

Canada Nickel Company (le promoteur) propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une mine de nickel-cobalt à ciel ouvert et d'une usine métallurgique sur place, située à environ 42 kilomètres au nord de Timmins, en Ontario. Tel que proposé, le projet nickélicifère Crawford aurait une capacité maximale de production de minerai de mine d'environ 240 000 tonnes par jour et une capacité d'entrée de minerai de l'usine d'environ 120 000 tonnes par jour. Le projet serait opérationnel environ 41 ans.

Réalisation de l'évaluation d'impact

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a réalisé une évaluation d'impact du projet désigné conformément aux exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019). L'Agence a entamé cette évaluation le 8 août 2022 et m'a remis son rapport, en ma qualité de ministre de l'Environnement, le 20 juillet 2026.

Décision relative aux effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou accessoires du projet désigné

Conformément à l'alinéa 60(1)a) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, après avoir pris en compte le rapport d'évaluation et la mise en œuvre de mesures d'atténuation que je juge appropriées, j'ai décidé que la réalisation du projet désigné, en tout ou en partie, est susceptible d'entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, et des effets négatifs directs ou accessoires, qui sont, dans une certaine mesure, importants.

La réalisation du projet désigné, en tout ou en partie, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs directs ou accessoires, tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, qui n'ont pas déjà été pris en compte dans l'évaluation des effets relevant de la compétence fédérale.

Conformément à l'alinéa 60(1)b) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, j'ai déterminé que ces effets sont, compte tenu de leur importance et des facteurs visés à l'article 63, justifiés dans l'intérêt public. Les motifs à l'appui de ma décision sont inclus à l'annexe 2 de la présente déclaration de décision.

Conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, j'ai établi les conditions énoncées à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision concernant les effets négatifs relevant de la compétence fédérale du projet désigné, auxquelles le promoteur est tenu de se conformer.

Début essentiel

Le promoteur est tenu de débiter l'essentiel de la réalisation du projet désigné dans les 5 ans suivant la date de publication de la déclaration de décision, ou dans les délais de prolongation de cette période établis conformément au paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Si le promoteur ne débute pas l'essentiel de la réalisation du projet désigné à la fin de cette période, la déclaration de décision expirera.

Émission

La présente déclaration de décision est émise à Ottawa, Ontario, par :

<original signé par>

31 juillet 2026

Date _____

L'honorable Julie Dabrusin
Ministre de l'Environnement

Annexe 1 – Description du projet désigné

Annexe 2 – Motifs à l'appui de la décision

Annexe 3 – Conditions établies en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Description du projet désigné

Le projet désigné concerne la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une mine de nickel-cobalt à ciel ouvert et d'une usine métallurgique sur place, situées à environ 42 kilomètres (km) au nord de Timmins, en Ontario (figure 1).

Le projet désigné a une capacité maximale d'extraction d'environ 88 millions de tonnes de minerai par an (environ 240 000 tonnes par jour) et une capacité d'alimentation de l'usine métallurgique d'environ 44 millions de tonnes par an (environ 120 000 tonnes par jour) sur une durée d'exploitation d'environ 41 ans. La zone du projet désigné, illustrée à la figure 2, s'étend sur environ 118 km².

La zone du projet désigné est divisée en 5 sections : la zone des usines de traitement, la zone de la mine, la zone de l'installation de gestion des résidus, la zone d'emprise minière modélisée et la zone des activités accessoires.

Zone des usines de traitement

La zone des usines de traitement, illustrée à la figure 2, comprend les composantes et activités concrètes connexes suivantes :

- les usines de traitement;
- les usines de concassage primaire et secondaire;
- le bâtiment de chargement de concentrés;
- les convoyeurs d'alimentation des piles de stockage;
- les piles de stockage de minerai concassé;
- les ouvrages de gestion de l'eau et installations de traitement de l'eau, y compris les dérivations d'eau, les fossés et les bassins de collecte et les canalisations ;
- le dépôt d'explosifs, situé à une distance minimale de 270 mètres d'écart des autres bâtiments et la plateforme d'explosifs;
- les prises d'eau douce (puits de pompage)
- les parcs de stockage de carburant comprenant des réservoirs de carburant, des postes de ravitaillement en carburant et leurs infrastructures de confinement;
- le système de répartition des résidus;
- le raccordement à la ligne de transport d'électricité et à la sous-station;
- le réseau de distribution d'électricité sur site;
- l'atelier d'entretien des véhicules, aire de stationnement et postes de lavage;
- les routes de transport et de desserte;
- les installations de traitement des eaux usées;
- les aires de déchargement;
- les bureaux, la guérite d'accueil, les entrepôts, les ateliers, l'installation médicale, les laboratoires, les installations d'entretien et les autres installations auxiliaires.

Zone de la mine

La zone de la mine, illustrée à la figure 2, comprend les composantes et activités concrètes connexes suivantes :

- la mine à ciel ouvert;
- l'aire d'entreposage de roches, l'aire d'entreposage de sable et de till et l'aire d'entreposage d'argile;
- les piles de stockage ouest et est;
- le dépôt de piles de stockage pour la remise en état;
- les routes de transport et de desserte;
- le réseau de distribution d'électricité sur site;
- les installations de traitement des eaux usées;
- les aires de déchargement;
- les ouvrages de gestion de l'eau, les ouvrages de lutte contre l'érosion et la sédimentation et les installations de traitement de l'eau, y compris les dérivations d'eau, les fossés et les bassins de collecte et les canalisations

Zone de l'installation de gestion des résidus

La zone de l'installation de gestion des résidus, illustrée à la figure 2, comprend les composantes et activités connexes suivantes :

- les digues périphériques pour l'entreposage des résidus et infrastructure auxiliaire;
- la pile de stockage de matériaux pour la remise en état;
- la digue déflectrice;
- le système de répartition des résidus;
- les routes de transport et de desserte;
- le réseau de distribution d'électricité sur site;
- les aires de déchargement;
- les installations de traitement des eaux usées;
- les ouvrages de gestion de l'eau, y compris les dérivations d'eau, les fossés et les bassins de collecte et les canalisations.

Zone de la limite de mine modélisée

- La limite de mine modélisée, illustrée à la figure 2, comprend les zones dont le promoteur est propriétaire, qu'il loue ou pour lesquelles il a conclu des accords avec les propriétaires lui permettant de limiter l'accès au public.

Zone des activités accessoires

Le projet désigné comprend les composantes et activités accessoires concrètes supplémentaires suivantes :

- l'embranchement ferroviaire proposé que le Canada Nickel Company prévoit de construire et qui serait détenu, exploité et entretenu par Ontario Northland Railway (ONR), reliant l'usine de traitement à l'embranchement existant d'ONR;
- le tronçon relocalisé de la route 655 proposée que le Canada Nickel Company prévoit de construire et qui sera détenue, exploité et entretenu par le ministère des Transports de l'Ontario;
- le tronçon relocalisé de la ligne de transport d'électricité de 500 kV qui sera détenu, construit, exploité et entretenu par Hydro One Networks Incorporated.

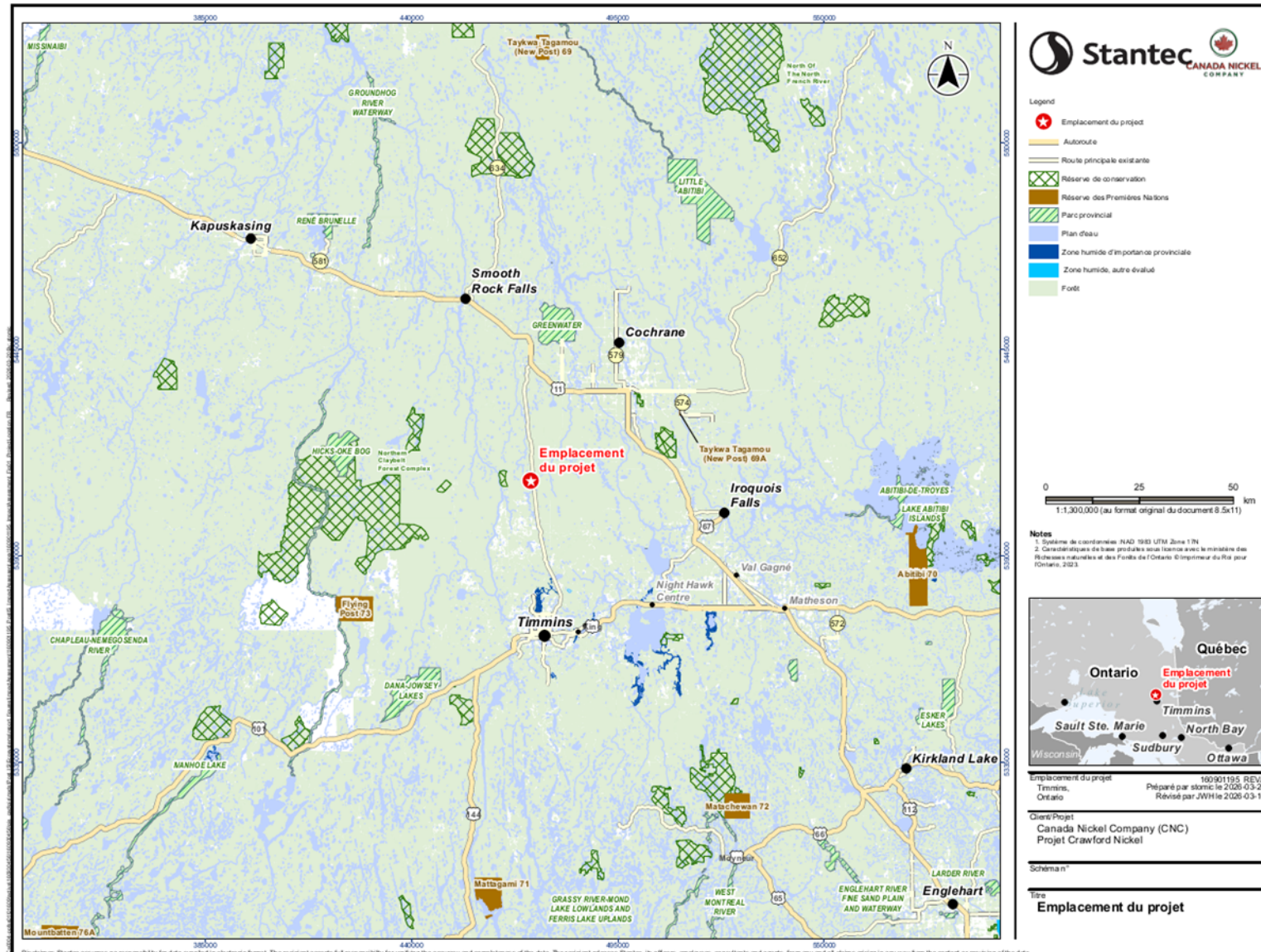


Figure 1 Emplacement du projet nickéifère Crawford

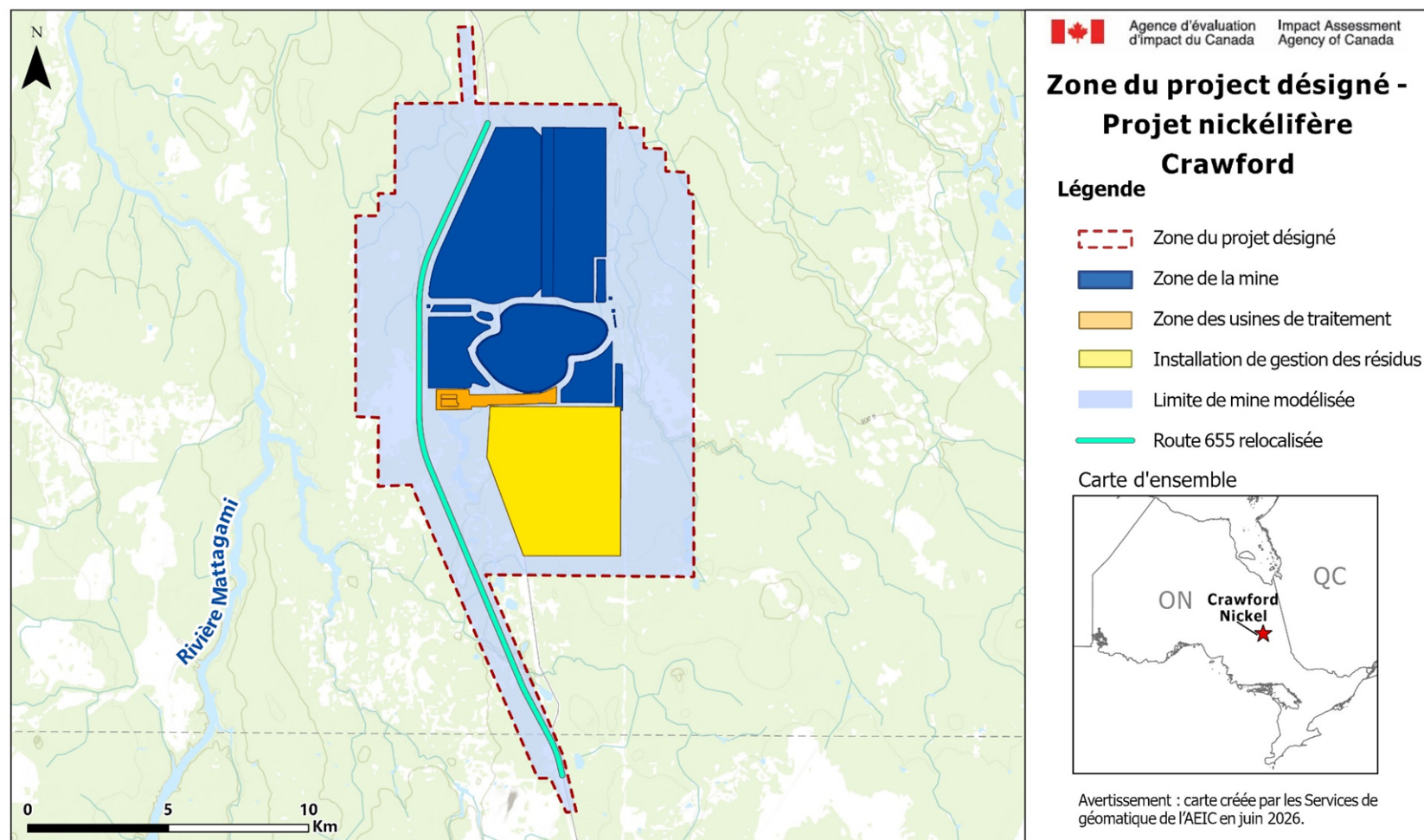


Figure 2 Zone d'aménagement du projet nickélicère Crawford (vue générale)

Motifs à l'appui de la décision

En tant que ministre de l'Environnement, j'ai pris deux décisions concernant l'évaluation d'impact du projet nickélique Crawford (le projet désigné). Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation d'impact et les trois éléments mentionnés à l'article 63 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), j'ai déterminé ce qui suit :

1. conformément à l'alinéa 60(1)(a) de la LEI, que certains effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ainsi que certains effets directs ou accessoires négatifs susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet désigné sont susceptibles d'être, dans une certaine mesure, importants, ainsi que dans quelle mesure ils sont importants, tel qu'il est indiqué à la section 1;
2. conformément à l'alinéa 60(1)(b) de la LEI, que l'intérêt public justifie ces effets, tel qu'il est indiqué à la section 2.

Vous trouverez ci-dessous les motifs de mes décisions.

1. Effets fédéraux négatifs

Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation d'impact et la mise en œuvre des mesures d'atténuation, qui sont selon moi adéquates et qui sont établies comme conditions à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision, j'ai déterminé que le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ainsi que des effets directs ou accessoires négatifs (collectivement les effets fédéraux négatifs) qui sont susceptibles d'être, dans une certaine mesure, importants, comme suit :

- **Les poissons et leur habitat** : Les effets négatifs résiduels sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée en raison de la vaste étendue géographique de la perte et de la modification de l'habitat, des effets potentiels sur la santé des poissons attribuables aux changements de la qualité de l'eau ainsi que du risque de blessures ou de mortalité lors d'un important épisode d'assèchement. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure en raison des changements de la qualité de l'eau découlant d'une autre mine située en amont du projet désigné. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte des effets probables, de la justification et des conclusions décrites à la section 2.1 du rapport d'évaluation d'impact, y compris les commentaires de Pêches et Océans Canada ainsi que les commentaires et préoccupations soulevés par les groupes autochtones concernant l'ampleur de la perte d'habitat, la modification de l'habitat découlant des changements de quantité et de débit d'eau, les changements de la qualité des eaux de surface et souterraines ainsi que la faisabilité du canal de dérivation proposé. J'ai également tenu compte des mesures d'atténuation recommandées à la section 2.1 du rapport d'évaluation d'impact, qui sont selon moi adéquates pour ces effets et qui seront mises en œuvre sous forme de conditions associées aux poissons et à leur habitat, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision. J'exige également que plusieurs programmes de suivi concernant les poissons et leur habitat soient mis en œuvre en consultation avec les groupes autochtones afin de vérifier les prévisions relatives aux effets ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation liées aux mesures

de compensation relatives à l'habitat dont les résultats sont incertains, de même qu'à la quantité et à la qualité de l'eau.

- **Les oiseaux migrateurs** : Les effets négatifs résiduels sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée en raison de la vaste étendue géographique à partir de laquelle les oiseaux migrateurs seraient déplacés et des effets découlant de la concentration des individus dans l'habitat restant. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure en raison du déplacement des oiseaux migrateurs causé par les activités forestières, qui pourraient accroître davantage la concentration des individus restants. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte des effets probables, de la justification et des conclusions décrites à la section 2.2 du rapport d'évaluation d'impact, qui inclut les commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada ainsi que les commentaires et préoccupations soulevés par les groupes autochtones concernant la perte et la perturbation de l'habitat des oiseaux migrateurs causées par les activités du projet, la perturbation potentielle des voies migratoires et l'exposition à de l'eau de contact. J'ai également tenu compte des mesures d'atténuation recommandées à la section 2.2 du rapport d'évaluation d'impact, qui sont selon moi adéquates pour ces effets et qui seront mises en œuvre sous forme de conditions associées aux oiseaux migrateurs, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision. J'exige également qu'un programme de suivi concernant les oiseaux migrateurs soit mis en œuvre afin de vérifier les prévisions relatives aux effets ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation visant à éloigner les oiseaux migrateurs des sources d'eau de contact.
- **Effets directs ou accessoires négatifs** : Les effets résiduels directs ou accessoires négatifs sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure en raison des autorisations accordées en vertu de la *Loi sur les pêches* et des modifications éventuelles à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, qui permettent d'apporter des changements à des plans d'eau fréquentés par les poissons et qui sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs résiduels sur les milieux humides adjacents. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure en raison d'autres activités minières locales qui pourraient également contribuer à la perte de milieux humides. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte des effets probables, de la justification et des conclusions décrites à la section 2.3 du rapport d'évaluation d'impact. J'ai également tenu compte des mesures d'atténuation recommandées à la section 2.3 du rapport d'évaluation d'impact, qui sont selon moi adéquates pour ces effets et qui seront mises en œuvre sous forme de conditions, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision.
- Les répercussion sur les peuples autochtones résultant des changements environnementaux, y compris les effets sur les éléments qui suivent.
 - **Constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones et patrimoine naturel et culturel** : Les effets négatifs résiduels sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible à modérée en raison de la perte d'emplacements d'importance sur le plan culturel. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée en raison de l'exploitation continue des ressources dans la région, qui

contribue à la perte d'emplacements d'importance sur le plan culturel et aux effets à long terme sur la continuité culturelle. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte des effets probables, de la justification et des conclusions décrites à la section 4.3.1 du rapport d'évaluation d'impact, qui reflète les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant la perte d'emplacements d'importance sur le plan culturel et les effets sur la continuité culturelle associés à la réduction des possibilités de transmission intergénérationnelle du savoir. J'ai également tenu compte des mesures d'atténuation recommandées à la section 4.3.1 du rapport d'évaluation d'impact, qui sont selon moi adéquates pour ces effets et qui seront mises en œuvre sous forme de conditions associées au patrimoine physique et culturel de même qu'aux constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural pour les peuples autochtones, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision.

- **Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones** : Les effets négatifs résiduels sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure en raison de la perte de terres servant à la récolte et à d'autres usages, ainsi que de l'évitement potentiel de certains secteurs attribuable à la modification de l'expérience vécue sur le territoire. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée en raison de l'exploitation continue des ressources dans la région, qui contribue également à la perte de terres et de ressources ainsi qu'à l'évitement de la récolte d'aliments traditionnels. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte des effets probables, de la justification et des conclusions décrites à la section 4.3.2 du rapport d'évaluation d'impact, qui reflète les préoccupations des groupes autochtones concernant ces effets. Je reconnais également l'importance des activités de récolte, de l'expérience sur le territoire de même que de la transmission du savoir et des pratiques culturelles autochtones aux générations actuelles et futures. J'ai également tenu compte des mesures d'atténuation recommandées à la section 4.3.2 du rapport d'évaluation d'impact, qui sont selon moi adéquates pour ces effets et qui seront mises en œuvre sous forme de conditions associées à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision. J'exige également la mise en place d'un programme de suivi visant à surveiller les espèces sauvages (importantes pour les groupes autochtones) et à veiller à ce que ces espèces soient tenues à l'écart des activités du projet.
- **Les répercussions sur les conditions sanitaires, sociales ou économique des peuples autochtones** : Les effets négatifs résiduels sur les conditions sanitaires des peuples autochtones attribuables à la contamination des aliments prélevés dans la nature ne devraient pas être importants. Les effets négatifs résiduels sur les conditions sociales et économiques des peuples autochtones sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, principalement en raison des pressions accrues exercées sur les infrastructures et services locaux par l'afflux de main-d'œuvre provenant de l'extérieur de la région nécessaire à la réalisation du projet. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible à modérée en

raison des pressions additionnelles exercées sur les services et les infrastructures découlant de l'exploitation continue des ressources dans la région. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte des effets probables, de la justification et des conclusions décrites à la section 4.2.3 du rapport d'évaluation d'impact, qui reflète les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant la contamination des aliments prélevés dans la nature et la bioaccumulation dans ces aliments, les changements de la qualité de l'eau et de l'air, les pressions existantes sur les services sociaux et les infrastructures, y compris le logement, ainsi que le bien-être social. J'ai également tenu compte des préoccupations soulevées par les groupes autochtones selon lesquelles les effets probables décrits à la section 4.3.3 pourraient toucher de manière disproportionnée certains groupes de population autochtones en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les Aînés et les personnes 2ELGBTQIA+. J'ai tenu compte des mesures d'atténuation recommandées à la section 4.2.3 du rapport d'évaluation d'impact, qui sont selon moi adéquates pour ces effets et qui seront mises en œuvre sous forme de conditions associées aux conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision. J'exige la mise en œuvre de programmes de suivi liés à la surveillance de la qualité de l'air, au bruit, aux aliments prélevés dans la nature, à la formation et à l'emploi.

Je suis convaincue que les effets potentiels sur les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et sur leur habitat essentiel peuvent être traités, dans la mesure du possible, par les mesures d'atténuation et le programme de suivi mentionnés dans le rapport d'évaluation d'impact et indiqués à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision, ainsi que par les exigences et les cadres législatifs fédéraux et provinciaux applicables. Je considère que je m'acquiesce ainsi de mes obligations au titre de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*.

En plus des effets fédéraux négatifs probables susmentionnés, d'après la section 3 du rapport d'évaluation d'impact, je comprends que des scénarios de défaillances et d'accidents improbables associés au projet désigné pourraient se produire et entraîner des effets fédéraux négatifs. Je note que l'évolution des conditions environnementales au cours de la durée de vie du projet désigné pourrait avoir une incidence sur la probabilité de certains scénarios de défaillances et d'accidents parce qu'il est attendu que les changements climatiques fassent augmenter la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes. Le rapport d'évaluation d'impact inclut des mesures visant à prévenir les scénarios de défaillances et d'accidents, qui ont été incluses dans les conditions que j'ai établies à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision.

2. Éléments pris en compte pour déterminer si l'intérêt public justifie les effets

Étant donné que certains effets fédéraux négatifs probables sont susceptibles d'être importants dans une certaine mesure après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, j'ai examiné le rapport d'évaluation d'impact et les trois éléments énumérés à l'article 63 de la LEI pour déterminer si l'intérêt public justifie ces effets.

2.1 Répercussions sur tout groupe autochtone découlant des effets que le projet désigné est susceptible d'entraîner et répercussions préjudiciables de ces effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

J'ai tenu compte des effets probables, tant positifs que négatifs, du projet désigné sur les groupes autochtones, ainsi que toute répercussion négative que ces effets pourraient avoir sur les droits des peuples autochtones. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte du rapport d'évaluation d'impact, y compris des commentaires et des préoccupations soulevés par les groupes autochtones concernant les effets cumulatifs associés à l'exploitation historique et actuelle des ressources, la méthodologie d'évaluation, les lacunes et les incertitudes en matière d'information, ainsi que les pressions exercées sur les services sociaux et les infrastructures, notamment le logement. J'ai également tenu compte du savoir autochtone fourni et des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones, tels qu'ils ont été exprimés directement par les groupes autochtones. J'ai déterminé que le projet désigné aurait probablement des effets positifs et négatifs sur les groupes autochtones, ainsi que des répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones.

J'ai tenu compte des effets positifs du projet désigné, décrits à la section 4.2.4 du rapport d'évaluation d'impact. Le projet désigné créerait vraisemblablement des emplois et des possibilités économiques, notamment des possibilités de contrats et d'approvisionnement ainsi que des partenariats communautaires, bien que je reconnaisse que la répartition de ces possibilités entre les différents groupes, sous-groupes et individus peut être inégale.

J'ai tenu compte des effets négatifs sur les groupes autochtones, décrits aux sections 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 du rapport d'évaluation d'impact et dont les grandes lignes figurent ci-dessus. J'ai examiné les mesures d'atténuation et les programmes de suivi de ces effets négatifs indiqués dans ces sections du rapport d'évaluation d'impact, et je les ai inclus parmi les conditions que j'ai établies à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision.

J'ai tenu compte des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones décrites à la section 4.3 du rapport d'évaluation d'impact. J'estime que les mesures d'accommodement proposées, qui prennent la forme de mesures d'atténuation et de programmes de suivi faisant partie des conditions établies à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision, sont conçues pour éviter ou atténuer les effets négatifs sur les peuples autochtones et pour réduire la gravité des répercussions sur leurs droits. Je suis convaincue que la mise en œuvre de ces conditions sera une manière adéquate d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions potentielles du projet désigné sur les droits ancestraux et issus de traités. Je suis d'accord avec la conclusion du rapport d'évaluation d'impact selon laquelle le projet désigné pourrait entraîner des répercussions de gravité négligeable à modérée sur le droit de chasser et de piéger, de récolter des végétaux et de pêcher, sur la continuité culturelle et sur la gouvernance des communautés suivantes : la Nation Apitipi Anicinapek, la Première Nation de Flying Post, la Première Nation de Matachewan, la Première Nation de Mattagami, la Nation métisse de l'Ontario (région 3) et la Nation Taykwa Tagamou. Je suis également d'accord avec les conclusions du rapport d'évaluation d'impact concernant les autres collectivités consultées au cours du processus d'évaluation.

Je reconnais que certains groupes autochtones estiment que certains effets du projet demeurent non résolus et nécessitent des mesures d'accommodement supplémentaires ou des mesures complémentaires allant au-delà des mesures d'atténuation et des conditions de suivi établies à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision avant de donner leur consentement ou leur appui au projet désigné. Je suis convaincue que la mise en œuvre des mesures d'accommodement, sous la forme de mesures d'atténuation et de conditions de suivi établies à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision, permettra d'éviter ou de réduire au minimum de façon adéquate les répercussions potentielles du projet désigné sur les droits des peuples autochtones.

2.2 Mesure dans laquelle les effets probables du projet désigné contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements à l'égard des changements climatiques

J'ai déterminé que les effets probables du projet désigné ne contribueraient pas à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte de la section 5 du rapport d'évaluation d'impact, notamment de la question de savoir si le projet désigné contribuerait au respect des obligations environnementales du Canada au titre de la Convention sur la diversité biologique, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de son cadre national : la Stratégie pour la nature 2030 du Canada, la *Loi sur les espèces en péril*, y compris les programmes de rétablissement et les plans d'action connexes pour les espèces inscrites, la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis telle que mise en œuvre par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et les objectifs de conservation à l'appui des stratégies d'Environnement et Changement climatique Canada pour les régions de conservation des oiseaux. Le projet désigné entraînerait probablement des effets négatifs sur les poissons, les oiseaux migrateurs, certains milieux humides et des espèces importantes pour les peuples autochtones. De plus, il nuirait à l'habitat d'autres espèces inscrites comme espèces en péril, notamment des oiseaux, des chauves-souris, des tortues et des insectes. Les effets probables du projet désigné ne se traduiraient pas par une contribution positive nette à la capacité du Canada de respecter ses obligations environnementales en matière de biodiversité; j'ai donc déterminé qu'il n'y a pas de contribution. Je n'ai donc pas tenu compte de cet élément dans ma décision quant à savoir si l'intérêt public justifie les effets fédéraux négatifs importants du projet désigné.

J'ai également déterminé qu'il existe une incertitude quant à savoir si les effets probables du projet désigné contribueraient ou non à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte de la section 6 du rapport d'évaluation d'impact, notamment de la question de savoir si le projet désigné contribuerait à la capacité du Canada d'atteindre ses objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) établis au titre de la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*. Le projet désigné émettrait des GES durant les phases de construction et d'exploitation, lesquelles se prolongeraient au-delà de 2050, mais ces émissions pourraient être réduites grâce à l'électrification du projet désigné et à l'achat de crédits compensatoires de carbone. Ainsi, le projet désigné pourrait vraisemblablement atteindre la carboneutralité d'ici 2050, mais il ne contribuerait pas aux cibles de réduction des émissions à court terme fixées pour 2030. Je reconnais le potentiel du procédé proposé de séquestration active du carbone, à savoir la carbonatation des résidus en cours de

traitement, pour permettre l'atteinte d'émissions nettes négatives. Cependant, je reconnais également les nombreuses incertitudes associées à la mise en œuvre de cette technologie à grande échelle. Je note que ces incertitudes pourraient être dissipées à mesure que la technologie évolue. Je reconnais également que le projet désigné pourrait contribuer à une réduction des émissions nationales de GES en aval en remplaçant une production de nickel à plus forte intensité en carbone dans d'autres juridictions. Cependant, je reconnais aussi les incertitudes associées à l'augmentation de la demande mondiale de nickel, laquelle pourrait ne pas se traduire par un déplacement des émissions de GES. D'après la justification et les conclusions énoncées à la section 6 du rapport d'évaluation d'impact, y compris les renseignements fournis par Environnement et Changement climatique Canada ainsi que les incertitudes relevées, j'ai déterminé que la contribution du projet désigné à la capacité du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques demeure incertaine et n'a pas encore été démontrée. Je n'ai donc pas tenu compte de cet élément dans ma décision quant à savoir si l'intérêt public justifie les effets fédéraux négatifs probablement importants du projet désigné.

2.3 La mesure dans laquelle les effets probables du projet désigné contribuent à la durabilité

J'ai déterminé que les effets probables du projet désigné apporteraient une contribution positive nette à la durabilité dans une mesure faible à modérée. Pour parvenir à cette détermination, j'ai tenu compte de la section 7 du rapport d'évaluation d'impact, qui examine la mesure dans laquelle les effets positifs et les effets fédéraux négatifs probables du projet désigné contribuent à la durabilité en mettant l'accent sur les composantes valorisées et les questions clés connexes pertinentes pour la durabilité. J'ai examiné les interactions entre les effets fédéraux négatifs et les effets positifs directs et indirects, ainsi que leur incidence sur les systèmes dont dépendent le bien-être des humains et le bien-être écologique. J'ai également tenu compte des coûts et des avantages de ces effets pour l'environnement, la santé, le bien-être social et économique des générations actuelles et futures, notamment :

- les effets fédéraux négatifs probables du projet désigné en matière de durabilité, y compris les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones (y compris le transfert du savoir) et le bien-être social des peuples autochtones;
- les effets susceptibles d'entraîner des contributions positives à la durabilité, notamment :
 - le soutien à la réconciliation économique avec les peuples autochtones grâce à des possibilités d'emploi, de formation et d'affaires;
 - la création d'emplois et des investissements à long terme dans le Nord de l'Ontario durant la longue durée de vie du projet désigné;
 - le renforcement du rôle du Canada dans la production de minéraux critiques.

En m'appuyant sur le rapport d'évaluation d'impact, je reconnais que des incertitudes subsistent quant aux potentiels effets fédéraux négatifs et quant aux avantages pour les générations futures, et que les gains en matière de durabilité peuvent ne pas être ressentis de la même manière dans toutes les communautés ou tous les sous-groupes. Toutefois, en tenant compte des mesures d'atténuation et des programmes de suivi, des mesures d'amélioration, ainsi que des contributions positives à la durabilité, j'ai déterminé que les effets probables du projet désigné apporteraient une contribution positive nette à la durabilité dans une mesure faible à modérée. J'ai donc tenu compte de cet élément dans ma décision

quant à savoir si l'intérêt public justifie les effets fédéraux négatifs probablement importants du projet désigné.

3. Conclusion

Je suis convaincue que les effets probables du projet désigné, y compris les effets fédéraux négatifs, les effets négatifs et positifs sur tout groupe autochtone, les répercussions négatives sur les droits des Autochtones, les effets probables qui contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements à l'égard des changements climatiques, ainsi que les effets probables qui contribuent à la durabilité, sont pris en compte et décrits dans le rapport d'évaluation d'impact. Je considère que les mesures d'atténuation recommandées et les programmes de suivi proposés dans le rapport d'évaluation d'impact pour les effets fédéraux négatifs sont adéquats et j'exige leur mise en œuvre au moyen de conditions juridiquement contraignantes auxquelles le promoteur doit se conformer, comme il est indiqué à l'annexe 3 de la présente déclaration de décision.

J'ai déterminé qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation :

- les effets négatifs résiduels sur les poissons et leur habitat seraient probablement importants dans une mesure modérée, tandis que les effets négatifs cumulatifs seraient probablement importants dans une faible mesure;
- les effets négatifs résiduels sur les oiseaux migrateurs seraient probablement importants dans une mesure modérée, tandis que les effets négatifs cumulatifs seraient probablement importants dans une faible mesure;
- les effets directs ou accessoires négatifs résiduels et cumulatifs sur les milieux humides seraient probablement importants dans une faible mesure;
- les effets négatifs résiduels sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones, ainsi que les effets négatifs sur le patrimoine naturel et culturel seraient probablement importants, dans une mesure faible à modérée, tandis que les effets négatifs cumulatifs seraient probablement importants dans une mesure modérée;
- les effets négatifs résiduels sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones seraient probablement importants dans une faible mesure, tandis que les effets négatifs cumulatifs seraient probablement importants dans une mesure modérée;
- les effets négatifs résiduels sur les conditions sanitaires des peuples autochtones ne devraient pas être importants;
- les effets négatifs résiduels sur les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones seraient probablement importants dans une faible mesure, tandis que les effets négatifs cumulatifs seraient probablement importants dans une mesure faible à modérée.

J'ai ensuite déterminé que l'intérêt public justifie les effets fédéraux négatifs potentiels qui sont, dans une certaine mesure, importants étant donné que :

- la mesure dans laquelle les effets fédéraux négatifs sont importants varie de faible à modérée;
- les effets probables du projet désigné auraient des répercussions négatives sur les groupes autochtones et leurs droits, mais auraient également des répercussions positives et favoriseraient la création d'emplois et de possibilités économiques, y compris des possibilités de contrats et d'approvisionnement ainsi que des partenariats communautaires; les effets probables du projet désigné contribueraient à la durabilité dans une mesure faible à modérée en renforçant le rôle du Canada dans la production de minéraux critiques et en soutenant la résilience économique à long terme pour les générations actuelles et futures.

Conditions établies en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'évaluation d'impact**1 Définitions**

- 1.1 *Agence* – l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.
- 1.2 *Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario* – l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario désignée comme ministère conformément à l'alinéa b) de la définition de « ministère » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- 1.3 *Année de déclaration* – la période allant du 1er janvier au 31 décembre de la même année civile.
- 1.4 *Autorités compétentes* – les autorités fédérales, provinciales ou municipales qui sont en possession de renseignements pertinents ou de connaissances spécialisées ou d'experts, ou qui sont responsables de l'application d'une loi ou d'un règlement en ce qui concerne l'objet d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision.
- 1.5 *Conditions de référence* – les conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques qui prévalaient avant le début de la construction du projet désigné.
- 1.6 *Construction* – la phase du projet désigné au cours de laquelle le promoteur effectue la préparation du site, la construction ou l'installation de toute composante du projet désigné nécessaire au démarrage de l'exploitation, y compris les installations de gestion des eaux, les routes sur le site, une usine de traitement du minerai, une installation de gestion des résidus, une installation de retenue, un embranchement ferroviaire, le contournement temporaire de la route 655 ainsi que le démarrage de l'exploitation minière à ciel ouvert.
- 1.7 *Contaminants potentiellement préoccupants* – substance dont la concentration dans un milieu environnemental (p. ex. l'air, l'eau, le sol) peut être susceptible de causer des effets négatifs chez des récepteurs.
- 1.8 *Débuter l'essentiel* – amorcer les composantes et activités suivantes nécessaires à la réalisation du projet désigné :
 - 1.8.1 construction de l'installation de gestion des résidus, de l'usine de traitement du minerai ou de l'excavation de la fosse à ciel ouvert.
- 1.9 *Désaffectation* – la fermeture active du projet désigné, qui comprend le retrait des infrastructures, le recouvrement de l'installation de retenue et des stocks au moyen des morts-terrains restants, la revégétalisation de l'empreinte afin de soutenir la restauration de l'habitat, ainsi que le début du remplissage de la fosse à ciel ouvert avec de l'eau, et la fermeture passive du projet désigné, qui comprend la surveillance environnementale à long terme, toute maintenance de fermeture requise et la poursuite du remplissage du lac de la fosse à ciel ouvert..
- 1.10 *Document* – un document au sens de l'article 2 de la Loi sur l'évaluation d'impact.
- 1.11 *Eau de contact* – eau entrée en contact avec toute composante du projet désigné.
- 1.12 *Effets fédéraux négatifs* – les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et les « effets négatifs directs ou accessoires » au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- 1.13 *Effluents miniers* – tout infiltration ou ruissellement de surface contenant une substance nocive qui s'écoule sur, à travers ou hors de la zone du projet désigné.

- 1.14 *Environnement et Changement climatique Canada* – le ministère de l'Environnement établi en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.
- 1.15 *Étude d'impact* — l'étude d'impact du projet nickélique Crawford préparée par Canada Nickel Company conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (numéro de référence 83857 du Registre canadien d'évaluation d'impact, document 138).
- 1.16 *Évaluation d'impact* – l'évaluation d'impact au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- 1.17 *Exploitation* – la phase du projet désigné qui commence lorsque la production commerciale a lieu et se poursuit jusqu'au début de la désaffectation. Cette phase comprend des périodes durant lesquelles la production commerciale peut être temporairement interrompue.
- 1.18 *Groupes autochtones* – les peuples autochtones suivants : la Nation Apitipi Anicinapek, Première Nation Flying Post, Première Nation Matachewan, Première Nation Mattagami, la Nation Métis de l'Ontario (Région 3), la Nation Taykwa Tagamou.
- 1.19 *Fermeture* — la phase du projet désigné qui suit la fermeture passive, une fois que la qualité de l'eau satisfait aux critères de rejet dans l'environnement, moment auquel le reste de l'infrastructure de gestion des eaux sera retiré.
- 1.20 *Habitat du poisson* – l'« habitat du poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.21 *Jours* – les jours civils.
- 1.22 *Limite de mine modélisée* – la zone délimitée par les limites modélisées de la mine décrite à la figure 2 de l'annexe 1 de la présente déclaration de décision, que le promoteur possède, loue ou pour laquelle il a conclu des accords avec les propriétaires lui permettant, au besoin, de restreindre l'accès au public.
- 1.23 *Mesures d'atténuation* – les « mesures d'atténuation » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- 1.24 *Ministère des Affaires Civiques et du Multiculturalisme de l'Ontario* — le ministère des affaires civiques et de la culture établi en vertu de la *Loi sur le ministère des affaires civiques et de la culture de l'Ontario*, LRO 1990.
- 1.25 *Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et des Parcs de l'Ontario* – le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et des parcs établi en vertu de la *Loi sur le ministère de l'environnement*, L.R.O. 1990.
- 1.26 *Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario* — le ministère des richesses naturelles et des forêts établi en vertu de la *Loi sur le ministère des richesses naturelles*, LRO 1990.
- 1.27 *Oiseau migrateur* – un « oiseau migrateur » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 1.28 *Participer* – aider ou soutenir directement ou indirectement des initiatives en fournissant des ressources, notamment des connaissances, du temps, des données, un accès et d'autres moyens, dans la mesure où ils sont économiquement et techniquement réalisables et qui relèvent de la responsabilité et du contrôle du promoteur.
- 1.29 *Pêches et Océans Canada* — le ministère des pêches et des océans, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des pêches et des océans*.

- 1.30 *Personne qualifiée* – une personne qui, par sa formation, son expérience et ses connaissances pertinentes pour une question particulière, fournit au promoteur des conseils dans son domaine d'expertise. Les connaissances pertinentes pour une question particulière peuvent inclure les savoirs communautaires et autochtones.
- 1.31 *Peuples autochtones* – les « peuples autochtones du Canada » au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- 1.32 *Poisson* – le « poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.33 *Programme de suivi* – le « programme de suivi » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- 1.34 *Projet désigné* – le projet nickélicifère Crawford décrit à l'annexe 1 de la présente déclaration de décision.
- 1.35 *Promoteur* – Canada Nickel Company et ses successeurs ou ayants droit.
- 1.36 *Santé Canada* – le ministère de la Santé constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*.
- 1.37 *Services aux Autochtones Canada* – le ministère des services aux autochtones constitué par l'article 3 de la *Loi sur le ministère des services aux autochtones*.
- 1.38 *Surveillance* – l'observation des effets environnementaux du projet désigné, effectuée dans le cadre d'un programme de suivi énoncé dans la présente déclaration de décision afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à une condition et/ou juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation.
- 1.39 *Zone du projet désigné* – zone géographique occupée par les composantes du projet désigné décrites à la figure 2 de l'annexe 1 de la présente déclaration de décision.

Conditions

Ces conditions peuvent être établies uniquement aux fins de la déclaration de décision émise en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provincial ou local. La présente déclaration de décision ne doit en aucun cas être interprétée de manière à avoir une incidence sur ce qui est requis du promoteur pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables. Dans la présente déclaration de décision, toute référence à une loi comprendra tout amendement à celle-ci, tout règlement pris en vertu de celle-ci, tout amendement à un règlement pris en vertu de celle-ci et toute loi adoptée en remplacement de celle-ci.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur veille à ce que les mesures prises pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision durant toutes les phases du projet désigné soient considérées avec prudence et précaution, qu'elles s'appuient sur les meilleurs renseignements et les meilleures connaissances disponibles au moment où le promoteur agit, y compris la version la plus récente des politiques, des lignes directrices et des directives, ainsi que les connaissances communautaires et le savoir autochtone, qu'elles soient fondées sur des méthodes et des modèles reconnus par les organismes de normalisation, qu'elles soient entreprises par des personnes qualifiées et qu'elles appliquent les meilleures technologies disponibles et réalisables sur les plans technique ou économique.

Consultation

- 2.2 Lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur :
- 2.2.1 remet aux parties consultées un avis écrit les informant des occasions qu'elles auront de présenter leurs points de vue ainsi que des renseignements sur le sujet de la consultation;
 - 2.2.2 fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation, ainsi qu'un délai convenu avec celles-ci, d'au moins 30 jours, pour préparer leurs points de vue et renseignements;
 - 2.2.3 entreprend un examen impartial de tous les points de vue et renseignements présentés par les parties consultées par rapport à l'objet de la consultation;
 - 2.2.4 fournit un avis écrit dès que possible aux parties consultées de la façon dont les points de vue et les renseignements reçus ont ou n'ont pas été considérés par le promoteur et donne les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas.
- 2.3 Lorsque la consultation avec les groupes autochtones est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur recherche un accord mutuel avec chaque groupe autochtone concernant la manière de satisfaire aux exigences de consultation mentionnées à la condition 2.2, incluant:
- 2.3.1 les méthodes de communication des avis;
 - 2.3.2 le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires;
 - 2.3.3 le processus à utiliser par le promoteur pour entreprendre une considération impartiale de tous les points de vue et informations présentées sur l'objet de la consultation;
 - 2.3.4 la période de temps et les moyens utilisés pour informer les groupes autochtones de la façon dont leurs points de vue et renseignements ont été pris en compte par le promoteur.

Programmes de suivi

- 2.4 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur l'élabore en tenant compte de tout document d'orientation fourni par l'Agence et détermine, dans le cadre de l'élaboration de chaque programme, en consultation avec les parties consultées, les renseignements suivants, sauf si cela est déjà spécifié dans la condition :
- 2.4.1 une description des prévisions d'effets et des mesures d'atténuation qui seront évaluées dans le cadre du programme de suivi, tel que requis dans les conditions particulières du programme de suivi;
 - 2.4.2 la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi;
 - 2.4.3 la portée, le contenu et la fréquence de la communication des résultats du programme de suivi aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi;
 - 2.4.4 la fréquence minimale à laquelle le programme de suivi doit être révisé et, au besoin, mis à jour;

- 2.4.5 les niveaux de changements environnementaux, sanitaires, sociaux ou économiques par rapport aux conditions de référence, qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités du projet désigné qui sont à l'origine du changement;
 - 2.4.6 les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique à être mise en œuvre par le promoteur si la surveillance effectuée dans le cadre du programme de suivi indique que les niveaux de changement mentionnés à la condition 2.4.5 ont été atteints ou dépassés afin de revenir en dessous du niveau visé à la condition 2.4.5;
 - 2.4.7 les indicateurs de résultat spécifiques et quantifiables qui doivent être atteints avant la fin du programme de suivi. Ces indicateurs de résultat doivent indiquer que la justesse de l'évaluation d'impact a été vérifiée et que les mesures d'atténuation sont efficaces;
 - 2.4.8 les détails des résultats du programme de suivi à communiquer à l'Agence conformément à la condition 2.7.5.
- 2.5 Le promoteur maintient à jour les renseignements visés à la condition 2.4 durant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, au minimum à la fréquence déterminée conformément à la condition 2.4.4 et en consultation avec la partie ou les parties consultées dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi.
- 2.6 Le promoteur fournit les détails des programmes de suivi visés aux conditions 3.7, 3.8, 3.9, 4.5, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 7.7 et 7.8, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.4, à l'Agence et aux parties consultées durant l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur fournit à l'Agence et aux parties consultées au cours de l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour effectuée conformément à la condition 2.5 dans les 30 jours qui suivent la mise à jour du programme de suivi.
- 2.7 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur :
- 2.7.1 met en œuvre le programme de suivi conformément aux renseignements déterminés à la condition 2.4 et toute exigence précisée dans les conditions propres à chaque programme de suivi;
 - 2.7.2 effectue une surveillance et une analyse afin de vérifier la justesse des prévisions des effets de l'évaluation d'impact en ce qui a trait à la condition et de déterminer l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.7.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires en fonction de la surveillance et de l'analyse entreprises conformément à la condition 2.7.2;
 - 2.7.4 si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises conformément à la condition 2.7.3, élabore et met en œuvre ces mesures d'atténuation dès que possible et en assure le suivi conformément à la condition 2.7.2. Le promoteur fournit un avis écrit à l'Agence dans les 24 heures suivant la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire. Si le promoteur met en œuvre une mesure d'atténuation supplémentaire ou modifiée qui n'a pas été soumise antérieurement à l'Agence

- conformément à la condition 2.4.6, le promoteur soumet une description détaillée de la ou des mesures à l'Agence dans les 7 jours suivant leur mise en œuvre;
- 2.7.5 transmet à l'Agence, au plus tard 3 mois après chaque année de déclaration au cours de laquelle le programme de suivi est mis en œuvre, l'ensemble des résultats du programme de suivi, y compris la mesure dans laquelle les prévisions d'effets sont justes et les mesures d'atténuation sont efficaces et, sous réserve des renseignements déterminés conformément à la condition 2.4.3, aux parties consultées dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi. Dans le cadre de la communication des résultats du programme de suivi, le promoteur fournit, pour chaque programme de suivi, une analyse et une conclusion concernant l'exactitude des prévisions d'effets formulées lors de l'évaluation d'impact et l'efficacité des mesures d'atténuation.
- 2.8 Lorsque la consultation avec des groupes autochtones est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chaque groupe autochtone et détermine, en consultation avec chaque groupe, des occasions de participation et les ressources nécessaires pour soutenir leur participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris la réalisation de la surveillance, l'analyse et la communication des résultats du suivi et la détermination si une ou plusieurs mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires, comme indiqué à la condition 2.7.

Rapports annuels

- 2.9 Le promoteur prépare, pour chaque année de déclaration, un rapport annuel qui présente :
- 2.9.1 les activités entreprises par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;
- 2.9.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;
- 2.9.3 dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et les renseignements qu'il a reçus durant ou à la suite de la consultation;
- 2.9.4 les renseignements visés à la condition 2.4 pour chaque programme de suivi et toute mise à jour de ces renseignements effectués conformément à la condition 2.5;
- 2.9.5 un résumé des résultats transmis conformément à la condition 2.7.5 pour chaque programme de suivi;
- 2.9.6 pour toute condition dont la mise en œuvre dépend, en tout ou en partie, de la faisabilité technique et/ou économique et pour laquelle le promoteur détermine que cela n'est pas techniquement et/ou économiquement réalisable, le promoteur fournit une justification de cette détermination;
- 2.9.7 dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent un plan, toute mise à jour au plan qui a été effectuée au cours de l'année de déclaration;
- 2.9.8 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre ou proposée par le promoteur, conformément à la condition 2.7
- 2.10 Le promoteur fournit à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.9, y compris un résumé du rapport en langage clair dans les deux langues officielles, au plus tard dans les 3 mois suivants l'année de déclaration sur laquelle porte le rapport.

- 2.11 La première année de déclaration pour laquelle le promoteur prépare un rapport annuel conformément à la condition 2.9 commence à la date à laquelle la ministre de l'Environnement émet la déclaration de décision au promoteur, conformément au paragraphe 65(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Partage de l'information

- 2.12 Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support accessible au public; les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.9 et 2.10, les calendriers visés aux conditions 2.18 et 2.19, les rapports relatifs aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 10.2.1 et 10.4.2, le plan de communication relatifs aux accidents et aux défaillances visés à la condition 10.5, ainsi que toute mise à jour ou révision des documents mentionnés ci-dessus, lors de la soumission de ces documents aux parties consultées pour les conditions respectives. Le promoteur s'assure que ces documents demeurent accessibles au public durant une période de 25 ans suivant leur publication. Le promoteur fournit un avis écrit à l'Agence et aux groupes autochtones de la disponibilité de ces documents dans les 3 jours ouvrables suivant leur publication.
- 2.13 Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur fournit le plan à l'Agence avant le début de sa mise en œuvre, sauf indication contraire dans la condition.

Changement de promoteur

- 2.14 Le promoteur fournit un avis écrit à l'Agence et aux groupes autochtones de tout transfert en tout ou en partie de la propriété, de garde, de contrôle ou de gestion du projet désigné, au plus tard 30 jours après le jour où a été effectué.
- 2.15 Le promoteur avise l'Agence par écrit de tout changement apporté aux coordonnées du promoteur dans les 30 jours suivant le changement de coordonnées.

Changement au projet désigné

- 2.16 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une manière autre que celle décrite à l'annexe 1 de la présente déclaration de décision, le promoteur fournit un avis écrit à l'Agence avant de réaliser les activités proposées qui inclut :
- 2.16.1 une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux négatifs qui peuvent résulter des changements proposés;
 - 2.16.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental négatif pouvant résulter des changements proposés et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;
 - 2.16.3 une explication de la manière dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.16.2, les effets fédéraux négatifs pouvant résulter des changements proposés peuvent différer des effets fédéraux négatifs causés par le projet désigné déterminés au cours de l'évaluation d'impact;
 - 2.16.4 les résultats de la consultation des groupes autochtones sur les changements proposés, si ces changements proposés sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les groupes autochtones, y compris tout point de vue sur les effets fédéraux négatifs visés à la condition 2.16.1 ainsi que sur les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et les exigences de suivi visées à la condition 2.16.2.

- 2.17 Le promoteur fournit à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence au sujet des changements proposés visés à la condition 2.16, ce qui peut comprendre les résultats d'une consultation avec les autorités compétentes sur les changements proposés et les effets fédéraux négatifs visés à la condition 2.16.1, ainsi que sur les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et les exigences de suivi visées à la condition 2.16.2.

Calendriers

- 2.18 Le promoteur fournit aux groupes autochtones, à l'Agence et à toute autre autorité compétente, et au plus tard 60 jours avant le début de la construction, un calendrier décrivant toutes les activités prévues pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision, y compris les activités de consultation à mener conformément à la condition 2.2. Ce calendrier indique le mois et l'année de début et d'achèvement prévu ainsi que la durée de chacune de ces activités.
- 2.19 Le promoteur fournit aux groupes autochtones, à l'Agence et à toute autre autorité compétente, et au plus tard 60 jours avant le début de la construction, un calendrier décrivant toutes les activités requises pour réaliser toutes les phases du projet désigné. Ce calendrier indique le mois et l'année de début et d'achèvement prévu ainsi que la durée de chacune de ces activités.
- 2.20 Le promoteur fournit par écrit aux groupes autochtones, à l'Agence et à toute autre autorité compétente, et au plus tard 3 mois après la fin de chaque année de déclaration, une mise à jour annuelle des calendriers visés aux conditions 2.18 et 2.19, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités mentionnées dans chaque calendrier.

Tenue des dossiers

- 2.21 Le promoteur tient à jour tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision, sous forme papier ou électronique, les conserve et les met à la disposition de l'Agence tout au long de la construction, et de l'exploitation, ainsi que durant une période de 25 ans après la fin de l'exploitation ou jusqu'à la fin de la désaffectation du projet désigné, selon la première éventualité. Les documents conservés sous forme électronique doivent être stockés sur des serveurs ou des supports de stockage électronique situés physiquement au Canada et demeurer sous le contrôle du promoteur. Le promoteur fournit les documents susmentionnés à l'Agence à la demande, dans le délai prescrit par l'Agence.
- 2.22 Le promoteur fournit à l'Agence, l'adresses des emplacements au Canada où les documents conservés conformément à la condition 2.21 sont entreposés et accessibles. Le promoteur avise l'Agence par écrit au moins 30 jours avant tout changement à ce ou ces emplacements, et fournit à l'Agence l'adresse du nouvel emplacement.

3 Poissons et leur habitat

- 3.1 Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et le ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario et en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre, avant de mener toute activité du projet désigné nécessitant l'élimination de l'habitat du poisson, un protocole visant à récupérer et relocaliser les poissons vers d'autres plans d'eau. Dans le cadre du protocole, le promoteur détermine les occasions pour les groupes autochtones de participer aux activités de récupération et de relocalisation des poissons, et d'utiliser les poissons récupérés à des fins traditionnelles.

- 3.2 Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec les groupes autochtones et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, un plan de compensation pour toute activité du projet susceptible d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons, en tenant compte de la *Politique sur l'application des mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat* de Pêches et Océans Canada. Dans le cadre du plan de compensation, le promoteur :
- 3.2.1 met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conception et le fonctionnement réussis du canal de dérivation de la rivière North Driftwood et de gérer et d'atténuer toute détérioration de l'habitat du poisson résultant d'une sédimentation accrue;
 - 3.2.2 pour toute mesure de compensation proposée dans le plan qui pourrait entraîner des effets négatifs directs ou accessoires, le promoteur élabore et met en œuvre, après consultation des groupes autochtones et des autorités compétentes, des mesures visant à atténuer ces effets.
- 3.3 Le promoteur élabore, avant la construction et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, et met en œuvre durant toutes les phases du projet désigné, des mesures d'atténuation des effets sur le poisson et son habitat découlant du bruit subaquatique, de l'impaction ou de l'entraînement dans les prises d'eau, ainsi que de l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes et de maladies. Ce faisant, le promoteur :
- 3.3.1 installe des grilles sur les structures de prise d'eau en tenant compte du *Code de pratique provisoire : Grillages à poissons à l'entrée des prises d'eau* de Pêches et Océans Canada;
 - 3.3.2 évite l'introduction ou la propagation d'espèces envahissantes dans la zone du projet en nettoyant les véhicules et l'équipement avant leur entrée dans la zone du projet et avant de quitter tout site connu où se trouvent des espèces envahissantes dans la zone du projet;
 - 3.3.3 évite les blessures et la mortalité chez les poissons lors de l'utilisation d'explosifs dans les eaux où vivent des poissons et à proximité de celles-ci, sauf autorisation contraire de Pêches et Océans Canada, en veillant à ce que les seuils indiqués dans les *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* ne soient pas dépassés :
 - 3.3.3.1 une surpression de 100 kilopascals (kPa) dans l'habitat du poisson;
 - 3.3.3.2 une vitesse maximale des particules de $13 \text{ mm} \cdot \text{s}^{-1}$ dans une frayère durant la période d'incubation des œufs.
- 3.4 Le promoteur recueille les eaux de contact produites par les activités et les composantes du projet désigné, durant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet désigné, y compris les eaux de contact provenant de l'installation de gestion des résidus, l'aire d'entreposage de stériles et de morts-terrains et des piles de stockage de minerai, et surveille et traite toute eau de contact avant son rejet dans le milieu récepteur. Le rejet des eaux de contact recueillies dans le milieu récepteur se fait conformément à la condition 3.8.3.
- 3.5 Le promoteur maintient le passage du poisson dans les plans d'eau fréquentés par des poissons en évitant les activités qui réduisent les débits minimaux ou qui retirent les ouvrages de passage existants, sauf dans les cas où les plans d'eau sont retirés de façon permanente pour la construction de composantes du projet ou lorsque Pêches et Océans Canada l'autorise.

- 3.6 Le promoteur gère, durant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet désigné et en consultation avec toute autorité compétente, les résidus et déchets lixiviables en métaux, générateurs d'acide et générateurs d'alcalinité, ainsi que potentiellement lixiviables en métaux, générateurs d'acide et générateurs d'alcalinité. Ce faisant, le promoteur :
- 3.6.1 décrit les méthodes utilisées pour caractériser et confirmer, au moyen d'essais géochimiques, le potentiel de lixiviation des métaux, de génération d'alcalinité et de drainage rocheux acide des matériaux, conformément aux méthodologies présentées dans le *manuel de prévision pour la chimie du drainage des matériaux géologiques sulfurés* du Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement (Mine Environment Neutral Drainage Program's *Prediction Manual for Drainage Chemistry from Sulphidic Geologic Materials* (2009)), y compris les méthodes statiques et cinétiques, ainsi que la fréquence et le calendrier de la caractérisation;
 - 3.6.2 caractérise, durant les phases de construction et d'exploitation du projet désigné, le potentiel de lixiviation des métaux, de génération d'alcalinité et de drainage rocheux acide des matériaux à utiliser pour la construction, y compris les morts-terrains et les roches minières, afin de déterminer les matériaux qui sont générateurs d'acide, générateurs d'alcalinité, potentiellement lixiviables en métaux, générateurs d'alcalinité ou générateurs d'acide;
 - 3.6.3 effectue des essais géochimiques des stériles et des résidus produits durant l'exploitation afin de déterminer les déchets potentiellement lixiviables en métaux, générateurs d'alcalinité et générateurs d'acide, et de vérifier l'ampleur et le début de la lixiviation des métaux, du potentiel de génération d'alcalinité et du drainage rocheux acide par rapport à la caractérisation effectuée conformément à la condition 3.6.2;
 - 3.6.4 utilise uniquement des matériaux dont une personne qualifiée a démontré qu'ils conviennent à des fins de construction, notamment pour les couvertures, les routes, les plateformes, les barrages et les remblais, en fonction de leurs effets prévus sur la qualité de l'eau, y compris la génération d'acide, les conditions de pH élevé et le rejet de métaux ou de métalloïdes, sauf si cela n'est pas techniquement ou économiquement réalisable. Si cela n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, le promoteur empêche l'infiltration d'eau et d'oxygène dans les matériaux utilisés;
 - 3.6.5 en tenant compte des résultats des essais géochimiques effectués conformément à la condition 3.6.3, met en œuvre, durant l'exploitation, des mesures visant à limiter ou à retarder le début et l'ampleur de la lixiviation des métaux, du drainage rocheux acide et du potentiel de génération d'alcalinité dans les stériles et les résidus, notamment le mélange de matériaux potentiellement générateurs d'acide avec des matériaux non potentiellement générateurs d'acide, la ségrégation, l'encapsulation, l'élimination subaquatique, le traitement ou d'autres mesures appropriées;
 - 3.6.6 recouvre, durant la désaffectation, tous les résidus et déchets potentiellement lixiviables en métaux, générateurs d'acide, générateurs d'alcalinité et potentiellement générateurs d'acide et d'alcalinité, y compris les déchets dans l'installation de gestion des résidus et les aires d'entreposage des roches minières, au moyen d'une barrière limitant l'oxygène conçue et validée par une personne qualifiée;
 - 3.6.7 affine le modèle de qualité de l'eau du site et les termes sources connexes au moyen de prévisions pour les contaminants potentiellement préoccupants, fondées sur des essais géochimiques, minéralogiques, métallurgiques et de surveillance sur le terrain, y compris

les résidus post-traitement et les résidus de carbonatation, tout au long de la construction et de l'exploitation afin de déterminer et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation liées au drainage acide, aux conditions de pH élevé, à la lixiviation des métaux et à la qualité des effluents, et adapte le plan de gestion des déchets miniers avant la fermeture définitive;

- 3.6.8 maintien l'espace nécessaire à la mise en œuvre de mesures de contingence, notamment des puits de repompages, des systèmes de puits d'interception et des systèmes de barrières hydrauliques, autour des sources d'infiltration, y compris l'installation de gestion des résidus, l'aire d'entreposage de stérile et de morts-terrains et les piles de stockage de minerai.
- 3.7 Le promoteur élabore, avant la construction du canal de dérivation de la rivière North Driftwood et en consultation avec les groupes autochtones et Pêches et Océans Canada, et met en œuvre durant la construction et l'exploitation du canal de dérivation de la rivière North Driftwood un programme de suivi visant à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour restaurer et aménager l'habitat du poisson dans le canal de dérivation de la rivière North Driftwood. Ce faisant, le promoteur :
 - 3.7.1 évalue si l'habitat restauré et aménagé fonctionne tel que prévu comme habitat du poisson;
 - 3.7.2 cherche des possibilités de participation pour les groupes autochtones intéressés.
- 3.8 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et des Parcs de l'Ontario, et les autorités compétentes, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'impact et à juger l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets négatifs relevant de la compétence fédérale du projet désigné sur les poissons et leur habitat et la santé des peuples autochtones qui résultent des changements dans la qualité des eaux de surface par les infiltrations provenant notamment de l'installation de gestion des résidus, de l'aire d'entreposage de stériles et de morts-terrains, des piles de stockage de minerai, et le rejet contrôlé des effluents. Ce faisant, le promoteur :
 - 3.8.1 surveille le pH et la concentration des contaminants potentiellement préoccupants , notamment l'arsenic, l'azote sous forme de nitrate ou de nitrite, le chrome (VI), le cobalt, le cuivre, le mercure, le méthylmercure , le tungsten, le sélénium, les sulfates, l'uranium, le vanadium, le zinc et tout autre contaminant préoccupant déterminé en consultation avec les groupes autochtones ou au moyen des mises à jour du modèle de qualité de l'eau du site;
 - 3.8.2 pour les infiltrations, vérifie, sous la direction d'une personne qualifiée, que les concentrations de contaminant potentiellement préoccupants ne causent pas de toxicité aiguë ou chronique chez les poissons à des emplacements représentatifs de la zone d'infiltration dans la rivière North Driftwood (y compris les lacs d'amont), la rivière West Buskegau et le ruisseau Jocko. Lorsque la surveillance indique une toxicité aiguë ou chronique chez les poissons, le promoteur met en œuvre les mesures de contingences visées à la condition 3.6.8 ainsi que toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire conformément à la condition 2.7;

- 3.8.3 établit des critères d'effluent fondés sur le milieu récepteur, ainsi que l'emplacement et l'étendue des zones de mélange pour le rejet contrôlé des effluents dans la rivière West Buskegau et la rivière North Driftwood. Ce faisant, le promoteur :
 - 3.8.3.1 élabore des critères d'effluent fondés sur le milieu récepteur et des zones de mélange en tenant compte des *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement; des concentrations de référence des contaminants potentiellement préoccupants lorsque les concentrations de référence ambiantes dépassent déjà les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement; et des objectifs propres au site en matière de qualité de l'eau pour les contaminants potentiellement préoccupants, y compris les sulfates et le tungstène, lorsqu'aucune recommandation applicable n'existe;
 - 3.8.4 pour le rejet contrôlé des effluents, surveille la qualité des effluents et la qualité de l'eau réceptrice afin de vérifier que les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants ne dépassent pas les critères d'effluent fondés sur le milieu récepteur établis conformément à la condition 3.8.3.1 aux limites aval des zones de mélange dans les rivières West Buskegau et North Driftwood;
 - 3.8.5 lorsque la surveillance effectuée conformément à la condition 3.8.4 démontre que les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants dépassent les critères d'effluent fondés sur le milieu récepteur établis conformément à la condition 3.8.3.1, le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7 et soumet ces mesures à l'Agence avant leur mise en œuvre.
- 3.9 Le promoteur élabore, avant la construction, en consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada et toute autre autorité compétente, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'impact et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets fédéraux négatifs du projet désigné sur les poissons et leur habitat résultant des changements à la quantité d'eau de surface. Ce faisant, le promoteur :
- 3.9.1 surveille, commençant avant la construction et de façon continue toute l'année jusqu'à la désaffectation, les débits continus et niveaux d'eau de surface dans le milieu récepteur aux emplacements de surveillance de référence dans la rivière North Driftwood, y compris les lacs d'amont, la rivière West Buskegau et le ruisseau Jocko, sauf si cela n'est pas réalisable pour des raisons de sécurité. Ce faisant, le promoteur :
 - 3.9.1.1 calcule le rejet annuel moyen, le rejet mensuel moyen et le faible débit sur 7 jours;
 - 3.9.1.2 calcule le rejet cumulatif mensuel à tous les points de rejet de la zone du projet désigné vers le milieu récepteur et le prélèvement cumulatif mensuel d'eau à toutes les prises d'eau;
 - 3.9.2 à l'aide des données recueillies conformément à la condition 3.9.1, recalibre les modèles hydrologiques pertinents une fois avant l'exploitation, puis tous les 5 ans par la suite. Ce faisant, le promoteur :

- 3.9.2.1 compare les rejets calculés à partir des données de surveillance conformément à la condition 3.9.1.1 aux rejets équivalents calculés par les modèles hydrologiques recalibrés conformément à la condition 3.9.2;
- 3.9.2.2 compare les résultats de l'itération précédente des modèles afin de calculer le taux de changement et de déterminer si l'incertitude des modèles change au fil du temps;
- 3.9.3 si les résultats de la surveillance effectuée conformément à la condition 3.9.1 ou de la modélisation réalisée conformément à la condition 3.9.2 montrent un changement susceptible d'entraîner une augmentation des effets négatifs sur les poissons et leur habitat par rapport aux prévisions établies durant l'évaluation d'impact, met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires.

4 Oiseaux migrateurs

- 4.1 Le promoteur réalise le projet désigné de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de les capturer, de les tuer, de les prendre, de les blesser ou de les harceler, de détruire, de prendre ou de perturber leurs œufs, ou d'endommager, de détruire, d'enlever ou de perturber leurs nids tout en tenant compte de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements, ou de la *Loi sur les espèces en péril*, tout en tenant compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada.
- 4.2 Le promoteur détermine, sous la direction d'un professionnel qualifié et en utilisant des méthodes non intrusives sélectionnées en fonction du type d'habitat, la présence ou la présence probable de nids d'oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements, ainsi que de résidences protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, qui pourraient être touchées par toute activité du projet désigné avant le début de l'activité.
- 4.3 Le promoteur établit et délimite, tel que déterminé par une personne qualifiée et sous sa direction, des distances de protection autour des nids ou lieux de résidence, dont la présence ou la présence probable est établie conformément à la condition 4.2, à l'intérieur desquelles l'activité ne doit pas avoir lieu tant que ces nids sont protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements ou de la *Loi sur les espèces en péril*. Lors de l'établissement des distances de protection, le promoteur tient compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada.
- 4.4 Le promoteur contrôle l'éclairage du projet désigné, durant toutes les phases du projet désigné, afin d'atténuer l'attraction et la désorientation des oiseaux migrateurs tout en respectant les exigences opérationnelles, de santé et de sécurité et en tenant compte des *Lignes directrices internationales relatives à la pollution lumineuse des espèces migratrices* de la Convention sur les espèces migratrices (*International Light Pollution Guidelines for Migratory Species*). Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
 - 4.4.1 utilise un éclairage directionnel qui cible uniquement les zones où l'éclairage est nécessaire;
 - 4.4.2 optimise la conception de l'éclairage afin de réduire la quantité totale d'éclairage requise;
 - 4.4.3 utilise des luminaires munis d'écrans afin de réduire l'éblouissement et les fuites lumineuses dans les directions où l'éclairage n'est pas nécessaire;

- 4.4.4 utilise des capteurs automatiques ou un éclairage stroboscopique dans les zones où un éclairage continu n'est pas requis.
- 4.5 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre durant l'exploitation et la désaffectation, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'impact et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets fédéraux négatifs du projet désigné sur les oiseaux migrateurs résultant de l'exposition aux eaux de contact. Ce faisant, le promoteur :
 - 4.5.1 surveille la qualité de l'eau dans les sources d'eau où des eaux de contact peuvent être entreposées ou acheminées, y compris, sans s'y limiter, les bassins de gestion des résidus, les bassins de collecte des eaux, les bassins de décantation et le lac de fosse, afin de déterminer si les concentrations dépassent les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement;
 - 4.5.2 si la qualité de l'eau dépasse de façon constante les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires afin d'empêcher les oiseaux migrateurs d'accéder à ces sources d'eaux de contact, tout en tenant compte du *Guide d'élaboration de pratiques de gestion bénéfiques pour la conservation des oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada, y compris la mise en œuvre ou l'amélioration de mesures de dissuasion des oiseaux;
 - 4.5.3 maintient ces mesures jusqu'à ce que la qualité de l'eau respecte les recommandations applicables.

5 Santé et conditions socio-économiques des peuples autochtones

- 5.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des mesures visant à promouvoir une conduite sécuritaire, respectueuse et inclusive sur le lieu de travail. Ces mesures comprennent des mesures pour répondre à l'appel à la justice 13.1 dans *Réclamer notre pouvoir et notre place : Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* et les met en œuvre durant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
 - 5.1.1 met en œuvre une politique de lutte contre le harcèlement, l'intimidation, la discrimination et la violence au travail qui contient des politiques et des processus appropriés et spécifiques au genre, y compris des conseils en matière de harcèlement et d'agression sexuels et des soins confidentiels et adaptés à la culture locale;
 - 5.1.2 met en œuvre une politique de diversité et d'inclusion
 - 5.1.3 met en œuvre une politique concernant l'utilisation et la possession de drogues et d'alcool dans le lieu de travail, avec une tolérance zéro pour l'utilisation ou l'influence de drogues illicites ou d'alcool durant les heures de travail;
 - 5.1.4 élabore une formation obligatoire sur les compétences interculturelles en consultation avec les groupes autochtones et offre, en partenariat avec les groupes autochtones intéressés, cette formation aux employés du projet désigné et aux entrepreneurs associés au projet désigné, et consigne la participation à la formation des employés du projet désigné et des entrepreneurs associés au projet désigné ;

- 5.1.5 établit un code de conduite des travailleurs qui comprend les attentes et les exigences relatives aux mesures élaborées pour promouvoir une conduite sécuritaire, respectueuse et inclusive en milieu de travail, y compris les politiques visées aux conditions 5.1.1 et 5.1.2. Le promoteur soumet le code de conduite des travailleurs à l'Agence avant la construction et décrit à l'Agence la façon dont les employés du projet désigné et les entrepreneurs associés au projet désigné seront informés du code de conduite des travailleurs et tenus de s'y conformer;
- 5.1.6 met en œuvre un mécanisme de divulgation d'actes répréhensibles permettant aux employés du projet désigné de communiquer leurs commentaires et de faire part de leurs préoccupations..
- 5.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un protocole de rétroaction communautaire visant à recevoir et à traiter les plaintes liées à l'exposition au bruit, à la poussière, à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau et à d'autres préoccupations en matière de sécurité de la communauté générées par le projet désigné. Le promoteur fournit le protocole à l'Agence et aux groupes autochtones avant la construction et le rend publiquement accessible en ligne. Dans le cadre du protocole de rétroaction, le promoteur :
 - 5.2.1 accuse réception de toute plainte dans les 48 heures;
 - 5.2.2 détermine comment une personne peut déposer une plainte, comment le promoteur traite la plainte reçue, y compris en classant la plainte et en y répondant selon le niveau d'effets prévu, et comment le promoteur mettra en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et/ou des exigences de suivi en réponse à la plainte;
 - 5.2.3 met en œuvre, dès que cela est techniquement possible, toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire et/ou toute exigence de suivi que le promoteur juge nécessaire pour répondre à la plainte reçue;
 - 5.2.4 informe les groupes autochtones des mesures d'atténuation mises en œuvre en réponse à leurs plaintes;
 - 5.2.5 élabore des rapports résumant la rétroaction de la communauté et les statistiques de mobilisation, y compris, le cas échéant, les tendances relatives aux préoccupations soulevées par les différents groupes touchés;
 - 5.2.6 communique les rapports visés à la condition 5.2.5 aux groupes autochtones intéressés, à l'Agence et aux autorités compétentes.
- 5.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes Autochtones, Services aux Autochtones Canada, l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario et d'autres autorités compétentes, et met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, un plan de formation et d'emploi visant à accroître les possibilités pour les peuples autochtones, y compris les femmes autochtones et les entreprises autochtones, d'obtenir des compétences et une formation, un emploi, des possibilités d'approvisionnement ou de passation de marchés en lien avec le projet désigné. Le plan décrit comment le promoteur :
 - 5.3.1 détermine les compétences et la formation préalables, certifiées ou non, requises pour être employé par le projet désigné;
 - 5.3.2 détermine les lacunes existantes en matière de compétences et de formation préalables mentionnées à la condition 5.3.1 chez les peuples autochtones susceptibles d'être

- employés par le projet désigné, et décrit les mesures relevant de la responsabilité et du contrôle du promoteur pour combler ces lacunes. Les mesures comprennent la prestation de formation en cours d'emploi, de programmes d'apprentissage et de mentorat destinés aux peuples autochtones, y compris des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation auxquels font face les femmes autochtones, les jeunes autochtones, les membres autochtones de la communauté 2ELGBTQQIA+ et les personnes autochtones en situation de handicap;
- 5.3.3 informe les groupes autochtones, au moyen des procédures de communication ciblées conçues en consultation avec eux, des compétences et de la formation préalables déterminées à la condition 5.3.1 et des mesures mentionnées à la condition 5.3.2 pour atteindre ces conditions préalables;
 - 5.3.4 informe les peuples autochtones des possibilités d'emploi et de passation de marchés liées au projet désigné, en utilisant des procédures de communication ciblées conçues en consultation avec les groupes autochtones;
 - 5.3.5 détermine et met en œuvre des mesures visant à promouvoir le recrutement, le maintien en poste, l'avancement professionnel et la rémunération équitables des employés autochtones, y compris les femmes autochtones, les membres autochtones de la communauté 2ELGBTQQIA+ et les personnes autochtones en situation de handicap, dans le but de réduire les obstacles à la participation et les iniquités salariales au sein de la main-d'œuvre du projet désigné, y compris les obstacles liés à l'accès à la formation et aux possibilités d'avancement professionnel;
 - 5.3.6 prend en considération les soumissions d'approvisionnement présentées par des entreprises locales qualifiées en prenant dûment en considération celles présentées par des entreprises appartenant à des Autochtones; des compagnies appartenant à des femmes Autochtones, à des membres Autochtones de la communauté 2ELGBTQQIA+, à des Autochtones en situation de handicap;
 - 5.3.7 élabore et met en œuvre des mesures visant à appuyer la transition des employés autochtones lors de la réduction des possibilités d'emploi et de passation de marchés durant la désaffectation du projet et la post-fermeture.
- 5.4 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes en santé, et met en œuvre durant toutes les phases du projet désigné, des mesures visant à atténuer les effets du projet désigné sur le bien-être mental et physique des peuples autochtones, en tenant compte des besoins différents des groupes touchés, le cas échéant. Ce faisant, le promoteur met en place un programme de promotion de la santé au travail portant sur le bien-être mental et physique des travailleurs, y compris une formation de sensibilisation aux dépendances et l'accès à des services de soutien en matière de dépendances qui sont adaptés à la culture et accessibles, tout en éliminant les obstacles à la recherche d'aide, notamment en établissant un processus sans représailles pour les travailleurs qui ont recours à des services de soutien, dans la mesure où le permettent les lois applicables et toutes politiques applicables sur le lieu de travail.
 - 5.5 Le promoteur fournit, sur demande des groupes autochtones et de leurs membres, de l'équipement de protection individuelle ainsi que la formation et l'information en matière de sécurité connexes, y compris des renseignements sur les endroits où l'équipement de protection individuelle doit être porté dans la zone du projet désigné, aux groupes autochtones et à leurs

membres qui accèdent à des secteurs de la zone du projet désigné à des fins traditionnelles et culturelles.

- 5.6 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les municipalités susceptibles d'être touchées, un plan de logement visant à atténuer les impacts et les effets négatifs de la main-d'œuvre du projet désigné sur la disponibilité et l'abordabilité des logements pour les peuples autochtones, y compris la prise en compte des effets disproportionnés sur différents groupes de population au sein des communautés autochtones. Le plan de logement comprend:
- 5.6.1 des procédures de notification et de mobilisation des municipalités et des groupes autochtones intéressés concernant le plan de logement;
 - 5.6.2 des mesures de coopération avec les groupes autochtones, l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario et les municipalités afin de soutenir les plans et les initiatives de logement visant à répondre aux besoins en matière de logement de la main-d'œuvre, y compris les camps de logement de travailleurs de tiers disponibles ou tout autres logements temporaire, en tenant compte des effets disproportionnés possibles sur différents groupes de population au sein des communautés autochtones ainsi que différents scénarios de main-d'œuvre durant la durée du projet désigné;
 - 5.6.3 les résultats d'une étude sur le logement visant à déterminer les possibilités de participer aux mesures visées à la condition 5.6.2, y compris tout calendrier applicable aux mesures à prendre dans le cadre d'initiatives régionales;
 - 5.6.4 si l'étude visée à la condition 5.6.3 permet de déterminer que des logements de tiers disponibles ou d'autres logements temporaires sont disponibles, fournit des renseignements à la main-d'œuvre du projet désigné et au personnel de construction des entrepreneurs non locaux.
- 5.7 Le promoteur participe, durant la construction, l'exploitation et la désaffectation, à la demande des autorités compétentes responsables de ces initiatives, aux initiatives régionales liées à la disponibilité et à l'abordabilité des logements pour les peuples autochtones et aux effets négatifs des projets industriels dans la région sur les services de santé et les services médicaux locaux qui peuvent être utilisés par les peuples autochtones.
- 5.8 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Santé Canada et les autorités compétentes, et met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, un programme de suivi visant à vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation d'impacts et de juger l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets négatifs de compétence fédérale sur l'état de santé des peuples autochtones découlant des changements de la qualité de l'air. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.8.1 détermine les lieux de surveillance situés dans les zones utilisées par les groupes autochtones à des fins traditionnelles qui se trouvent à l'extérieur de la limite de mine modélisée, ainsi que les lieux de surveillance où les contaminants préoccupants mentionnés à la condition 5.8.2 devraient dépasser les normes et critères énoncés dans les *Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement et les *Critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario*;;
 - 5.8.2 surveille, durant la construction et l'exploitation, aux lieux de surveillance déterminés conformément à la condition 5.8.1, les concentrations de PM_{2.5}, de PM₁₀, de SO₂, de NO₂,

de métaux dans les particules en suspension et les retombées de poussières, ainsi que de tout autre contaminant préoccupant déterminé en consultation avec les groupes autochtones;

- 5.8.3 si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.8.2 indiquent des dépassements des seuils des normes applicables définies dans les *Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, les *Critères de qualité de l'air ambiant* de l'Ontario, ou des seuils prédéfinis établis dans le cadre du programme de suivi, aux sites déterminés à la condition 5.8.1, avise les groupes autochtones, conformément au plan de communication visé à la condition 7.1, et élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7;
- 5.8.4 pour toute rétroaction concernant la qualité de l'air reçue dans le cadre du protocole de rétroaction communautaire visé à la condition 5.2, le promoteur détermine comment la rétroaction sera classée et traitée en fonction du niveau d'impact prévu.
- 5.9 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Santé Canada et toute autre autorité compétente, et met en œuvre, durant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet désigné, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'impact et de juger l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets négatifs de compétences fédérales du projet désigné sur la santé des peuples autochtones résultant des changements dans les niveaux de bruit provenant de sources attribuables au projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.9.1 identifie, avant la construction, les lieux de surveillance situés dans les zones utilisées par les groupes autochtones à des fins traditionnelles qui se trouvent à l'extérieur de la limite de mine modélisée, ainsi que les lieux de surveillance où les niveaux de bruit attribuables au projet désigné devraient dépasser les seuils établis dans les *Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : le bruit* de Santé Canada et les *Lignes directrices relative au bruit ambiant - NPC-300* du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario;
- 5.9.2 si les résultats de la surveillance effectuée dans le cadre du programme de suivi démontrent que les niveaux de bruit attribuables au projet désigné à tout lieu déterminé à la condition 5.9.1 sont supérieurs aux seuils de bruit applicables relatifs à la santé humaine établie dans les *Lignes directrices pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : le bruit* de Santé Canada et les *Lignes directrices NPC-300 sur la lutte contre la pollution sonore* du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, le promoteur élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.
- 5.10 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Santé Canada, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario et toute autre autorité compétente, et met en œuvre, durant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet désigné, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'impact et de juger l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets négatifs de compétences fédérales du projet désigné sur la santé des peuples autochtones et l'usage courant des terres et des ressources résultant des changements touchant

les poissons récoltés et consommés comme aliments traditionnels.. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur:

- 5.10.1 détermine les espèces de poissons consommées comme aliments traditionnels qui doivent faire l'objet d'une surveillance;
 - 5.10.2 établit, en consultation avec Santé Canada, des seuils pour les concentrations, ou d'autres indicateurs toxicologiques, le cas échéant, d'arsenic et de méthylmercure dans les tissus de poissons, pour les espèces de poissons déterminées conformément à la condition 5.10.1;
 - 5.10.3 identifie, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, les lieux de surveillance situés dans les zones utilisées par les groupes autochtones pour la récolte, ainsi que les lieux représentatifs en amont, en aval et aux points de rejet des effluents, dans la rivière North Driftwood et la rivière West Buskegau;
 - 5.10.4 surveille les concentrations d'arsenic et de méthylmercure dans les tissus de poissons, pour les espèces déterminées conformément à la condition 5.10.1, aux lieux déterminés conformément à la condition 5.10.3, par rapport aux seuils établis conformément à la condition 5.10.2;
 - 5.10.5 fournit à Santé Canada, au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario et à toute autre partie intéressée consultée dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi les données obtenues lors de la surveillance visée à la condition 5.10.4;
 - 5.10.6 fournit aux groupes autochtones, dès que possible après que les résultats sont disponibles, les résultats de la surveillance effectuée conformément à la condition 5.10.4, y compris tout dépassement confirmé;
 - 5.10.7 si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.10.4 dépassent les seuils établis à la condition 5.10.2, met à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine. Si les conclusions relatives aux risques pour la santé demeurent les mêmes et s'il est démontré que les activités du projet sont la cause des dépassements, met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.
- 5.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Santé Canada et toute autre autorité compétente, et met en œuvre un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'impact et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets fédéraux négatifs du projet désigné sur la santé des peuples autochtones résultant des changements touchant les aliments traditionnels. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.11.1 détermine, avant la construction, les espèces de végétation et de faune consommées comme aliments traditionnels ainsi que les lieux de surveillance où ces espèces pourraient être touchées par le projet désigné;
 - 5.11.2 surveille, durant toutes les phases du projet désigné, les changements dans les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants dans les espèces et aux lieux déterminés conformément à la condition 5.11.1, à partir d'échantillons soumis volontairement par les communautés autochtones ou au moyen de méthodes d'échantillonnage non létales;

- 5.11.3 si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.11.2 démontrent un risque pour la santé des peuples autochtones attribuable au projet désigné et qui dépasse les conclusions de l'évaluation des risques pour la santé humaine préparée dans le cadre de l'étude d'impact, met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.
- 5.12 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre, durant la construction et les 5 premières années d'exploitation, un programme de suivi visant à vérifier l'efficacité du plan de formation et d'emploi en ce qui concerne l'offre aux peuples autochtones de possibilités d'acquisition de compétences et de formation, d'emploi, d'approvisionnement ou de passation de marchés. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur surveille et communique chaque année les données relatives à l'emploi pour le projet désigné, ventilées par facteur(s) identitaire(s) tel que, genre et identité autochtones, en utilisant les données désagrégées fournies dans le cadre des déclarations volontaires des employés et des entrepreneurs.

6 Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones

- 6.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre, durant la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet désigné, un plan de gestion des ressources archéologiques et culturelles qui comprend un protocole de découverte fortuite visant tout élément, construction, emplacement ou chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale non encore répertorié qui est découvert par le promoteur dans la zone du projet désigné ou qui est porté à son attention. Dans le cadre du protocole de découverte fortuite, le promoteur :
- 6.1.1 interrompt immédiatement les travaux sur le lieu de la découverte, à l'exception des mesures à prendre pour la protection de l'intégrité de la découverte;
- 6.1.2 délimite une zone autour de la découverte dans laquelle les travaux sont interdits;
- 6.1.3 informe les groupes autochtones et l'Agence dans les 24 heures suivant la découverte et permet aux groupes autochtones de surveiller les travaux archéologiques;
- 6.1.4 élabore et dispense une formation obligatoire sur le protocole de découverte fortuite et la culture autochtone à l'ensemble des employés et des sous-traitants associés au projet désigné. La formation doit porter notamment sur l'identification des sites sensibles connus dans la zone d'aménagement du projet et sur les procédures de mise en œuvre du protocole de découverte fortuite.
- 6.2 Le promoteur détermine, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, les sites et les zones d'importance culturelle, historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones susceptibles d'être perdus en raison des activités de construction. Ce faisant, le promoteur :
- 6.2.1 offre aux groupes autochtones l'occasion de fournir des renseignements sur les sites et les zones d'importance culturelle ou d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale situés dans la zone du projet désigné;
- 6.2.2 élabore et met en œuvre, en consultation avec les groupes autochtones, des mesures visant à remédier à la perte des sites et des zones d'importance culturelle ou

d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones dans la zone du projet désigné. Ces mesures comprennent la participation à des cérémonies ou à d'autres mesures d'atténuation culturellement appropriées, ou le soutien de celles-ci, selon ce qui est déterminé par les groupes autochtones touchés.

7 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones

- 7.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un plan de communication visant à informer les groupes autochtones des effets négatifs de compétence fédérale des activités du projet désigné qui ont une incidence sur la santé des peuples autochtones et l'usage courant des terres et des ressources par les peuples autochtones. Le promoteur met en œuvre et maintient le plan de communication durant toutes les phases du projet désigné. Le plan de communication doit inclure :
- 7.1.1 les procédures entreprises par le promoteur pour communiquer les informations;
 - 7.1.2 le lieu et le calendrier des activités susceptibles de nuire à la qualité de l'expérience des peuples autochtones lors de leur usage des terres à des fins traditionnelles en raison de changements liés à la poussière, au bruit ou à la lumière à l'intérieur de la zone du projet désigné et qui pourraient nuire de manière permanente ou temporaire à l'accès à cette zone;
 - 7.1.3 les dates et les heures de toutes les activités de dynamitage prévues à l'horaire dans la mine à ciel ouvert qui seront menées par le promoteur, toute mise à jour du calendrier des activités de dynamitage dans la mine à ciel ouvert, et si le promoteur doit effectuer des activités de dynamitage dans la mine à ciel ouvert avant 10 h, après 16 h, lors de jours fériés ou lors de jours importants sur le plan culturel pour les communautés autochtones;
 - 7.1.4 les résultats en langage clair et simple des programmes de suivi et toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire élaborée et mise en œuvre par le promoteur pour chaque programme de suivi en ce qui concerne l'état de santé des peuples autochtones et l'utilisation actuelle des terres et des ressources par ces derniers.
- 7.2 Le promoteur fournit aux groupes autochtones un accès accompagné à la zone du projet désigné durant toutes les phases du projet désigné, afin d'accéder à certains secteurs à des fins culturelles ou d'exercer des droits, dans la mesure où cet accès et l'exercice de ces droits sont sécuritaires. Le promoteur avise les groupes autochtones conformément à la condition 7.1 si l'accès à la zone du projet désigné ou à toute partie de celle-ci, doit être interdit pour des raisons de sécurité. Ce faisant, le promoteur :
- 7.2.1 élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, puis met en œuvre des procédures permettant aux groupes autochtones de demander et d'obtenir l'accès à la zone du projet désigné;
 - 7.2.2 informe les groupes autochtones des activités de défrichement à venir ou de toute utilisation d'herbicides afin de faciliter la récolte de plantes avant le défrichement, conformément au plan de communication visé à la condition 7.1.
- 7.3 Le promoteur interdit aux employés et aux entrepreneurs du projet désigné de pêcher, de chasser, de piéger, de cueillir des plantes et d'utiliser des véhicules hors route à des fins récréatives dans la zone du projet désigné ou d'utiliser la zone du projet désigné pour accéder aux zones environnantes à ces fins, à moins qu'un employé ou un entrepreneur se voie accorder

l'accès par le promoteur pour l'exercice de ses droits autochtones, dans la mesure où cet accès est sécuritaire.

- 7.4 Le promoteur entreprend, en consultation avec les groupes autochtones, la remise en état progressive des zones temporairement perturbées par le projet désigné afin de ramener progressivement les zones physiquement perturbées à un état se rapprochant le plus possible des conditions de référence, ou à un état meilleur, dès que possible après la perturbation. Ce faisant, le promoteur:
- 7.4.1 identifie les espèces végétales indigènes de la région utilisées à des fins traditionnelles et qui favorisent la restauration de l'habitat;
 - 7.4.2 invite les groupes autochtones à participer aux activités de plantation et de remise en état.
- 7.5 Le promoteur participe, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, à l'élaboration d'une activité de transfert intergénérationnel des connaissances visant à atténuer les effets négatifs du projet désigné sur le patrimoine culturel autochtone et l'utilisation actuelle des terres et des ressources. Le promoteur participe à la mise en œuvre de l'activité et fournit à l'Agence une description de l'activité avant sa mise en œuvre. Lors de sa participation à l'élaboration de l'activité et en consultation avec les groupes autochtones, le promoteur :
- 7.5.1 déterminer le ou les formats privilégiés et le calendrier de l'activité de transfert de savoirs;
 - 7.5.2 décrit les rôles, les responsabilités et les ressources que le promoteur fournira pour soutenir la participation des jeunes et des aînés.
- 7.6 Le promoteur gère, durant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet désigné et en consultation avec les groupes autochtones, les effets négatifs de compétence fédérale sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones résultant des effets négatifs liés au projet sur la végétation d'importance pour les peuples autochtones. Ce faisant, le promoteur:
- 7.6.1 identifie les zones des récoltes de plantes et les plantes importantes pour les Autochtones situées dans la zone du projet désigné;
 - 7.6.2 élabore puis met en œuvre un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation ainsi qu'un plan de gestion de la végétation;
 - 7.6.3 élabore puis met en œuvre un plan de gestion des espèces envahissantes comprenant des protocoles de nettoyage du matériel et des mesures de revégétalisation;
 - 7.6.4 lorsque la surveillance effectuée dans le cadre des plans exigés aux conditions 7.6.2 et 7.6.3 révèle de l'érosion, de la sédimentation, une perturbation de la végétation ou l'établissement ou la propagation d'espèces envahissantes, met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7;
 - 7.6.5 détermine l'étendue des sites de cueillette de plantes d'importance pour les Autochtones identifiés conformément à la condition 7.6.1 qui seront perdus de façon permanente en raison du projet désigné, et élabore et met en œuvre des mesures de compensation, en consultation avec les groupes autochtones.
- 7.7 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre, durant l'exploitation, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de

l'évaluation d'impact et à juger l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets négatifs de compétence fédérale du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones causés par les changements hydrologiques liés au projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :

- 7.7.1 identifie les habitats fauniques et la végétation utilisés par des espèces importantes pour les peuples autochtones qui pourraient être touchés par les changements hydrologiques liés au projet désigné, afin d'établir les conditions de référence;
 - 7.7.2 surveille les niveaux des eaux souterraines, les niveaux des eaux de surface et l'étendue des milieux humides afin de vérifier les changements hydrologiques prévus et de déterminer si les changements hydrologiques liés au projet désigné ont entraîné des modifications de l'habitat faunique ou de la végétation déterminés à la condition 7.7.1 au-delà de celles prévues dans l'évaluation d'impact;
 - 7.7.3 lorsque la surveillance visée à la condition 7.7.2 démontre que des changements hydrologiques liés au projet entraînent des modifications de l'habitat faunique ou de la végétation déterminés à la condition 7.7.1 au-delà de celles prévues dans l'évaluation d'impact, élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.
- 7.8 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'impact et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets fédéraux négatifs sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones résultant des interactions entre la faune et le projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
- 7.8.1 détermine, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, les espèces de mammifères importantes pour la récolte par les Autochtones, y compris l'orignal (*Alces alces*), qui doivent faire l'objet d'une surveillance dans la zone du projet désigné;
 - 7.8.2 élabore et met en œuvre un protocole de surveillance de la faune exigeant que les employés et les entrepreneurs signalent toutes les observations, interactions et mortalités fauniques concernant les espèces de mammifères déterminées à la condition 7.8.1 dans la zone du projet désigné;
 - 7.8.3 compile et consigne toutes les observations, interactions, mortalités et mesures d'atténuation mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de la faune;
 - 7.8.4 lorsque la surveillance effectuée conformément à la condition 7.8.2 démontre une utilisation répétée ou continue de la zone du projet désigné par les espèces de mammifères déterminées conformément à la condition 7.8.1, ou démontre que les mesures d'atténuation existantes ne dissuadent pas efficacement la faune d'accéder à la zone du projet désigné, met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires pour dissuader la faune, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, conformément à la condition 2.7.

8 Surveillants autochtones

- 8.1 Le promoteur retient, avant la construction, les services d'un ou de plusieurs surveillants autochtones de chaque groupe autochtone intéressé afin que celui-ci ou ceux-ci participent à la

mise en œuvre des programmes de suivi. Avant de retenir leurs services, le promoteur entreprend un processus collaboratif afin de déterminer, en consultation avec les groupes autochtones, la portée, le but et les objectifs de la participation du ou des surveillants autochtones. Le promoteur fournit ces renseignements à l'Agence avant la construction, avec l'autorisation du groupe autochtone concerné. Dans le cadre de ce processus, le promoteur détermine :

- 8.1.1 comment chaque surveillant autochtone participe à la surveillance de ses domaines d'intérêt, y compris le lieu, la fréquence, le calendrier et la durée de sa participation;
- 8.1.2 comment les surveillants autochtones sont sélectionnés;
- 8.1.3 les moyens par lesquels les surveillants autochtones contribuent à la détermination et à la recommandation de mesures d'atténuation supplémentaires, le cas échéant;
- 8.1.4 comment le promoteur appuie la participation des surveillants autochtones.

9 Surveillant environnemental indépendant

- 9.1 Le promoteur retient, avant le début de la construction, en consultations avec les groupes autochtones, les services d'un surveillant environnemental indépendant de tierce partie qui est une personne qualifiée en matière de surveillance environnementale en Ontario, pour observer et consigner de manière indépendante la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision durant la construction, et pour rendre compte de ses observations au promoteur, aux groupes autochtones et à l'Agence.
- 9.2 Le promoteur exige du surveillant environnemental indépendant qu'il fasse rapport au promoteur, aux groupes autochtones et à l'Agence, par écrit, avant de communiquer avec le promoteur ou en même temps qu'il le fait, si, à son avis, une activité du projet désigné n'est pas conforme aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision. Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant communique les renseignements aux groupes autochtones et à l'Agence à une fréquence et dans un format déterminé en consultation avec les groupes autochtones et l'Agence, respectivement.

10 Accidents et défaillances

- 10.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs et pour atténuer tout effet environnemental négatif découlant d'accidents et de défaillances qui surviennent. Ce faisant, le promoteur:
 - 10.1.1 conçoit, construit et exploite les structures de confinement de l'installation de gestion des résidus miniers en tenant compte des *Recommandations de sécurité des barrages* de l'Association canadienne des barrages et du *Guide de gestion des parcs à résidus miniers* de l'Association minière du Canada;
 - 10.1.2 conçoit et construit l'infrastructure du projet désignée à respecter les codes et normes applicables portant sur les feux de forêt, les glissements de terrain, la stabilité des pentes et les phénomènes météorologiques extrêmes;
 - 10.1.3 conçoit, construit et maintient les systèmes de gestion des eaux de manière à pouvoir supporter, au minimum, un événement de crue ayant une période de retour de 1 sur 100 ans (probabilité annuelle de dépassement de 1 %), en se fondant sur les données climatiques historiques et sur les projections des changements futurs des précipitations extrêmes, et examine et met à jour périodiquement les hypothèses de

- conception afin de tenir compte des meilleures projections disponibles relatives aux changements climatiques durant la durée de vie du projet;
- 10.1.4 établit des plans de prévention d'incendies et de déversements;
 - 10.1.5 limite le ravitaillement et l'entretien des véhicules et de l'équipement aux emplacements désignés équipés de dispositifs de confinement des déversements;
 - 10.1.6 utilise des systèmes de confinement secondaires d'une capacité suffisante pour confiner toutes les matières dangereuses entreposées;
 - 10.1.7 offre de la formation aux employés du projet désigné sur la prévention des accidents et des défaillances.
- 10.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre un plan d'intervention en cas d'accident et de défaillance pour chaque phase du projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillance comprend :
- 10.2.1 une description des types d'accidents et de défaillances susceptibles de causer des effets négatifs de compétence fédérale durant n'importe quelle phase du projet désigné;
 - 10.2.2 les mesures à mettre en œuvre en réponse à chaque type d'accident et de défaillance identifié conformément à la condition 10.2.1 afin d'atténuer tout effet négatif de compétence fédérale causé par l'accident ou la défaillance, en tenant compte du *Cadre national d'intervention d'urgence visant les espèces sauvages* d'Environnement et Changement climatique Canada;
 - 10.2.3 pour chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 10.2.1, précise les rôles et les responsabilités des personnes qui participent à la mise en œuvre des mesures visées à la condition 10.2.2, y compris le promoteur, chaque autorité compétente et toute autre partie susceptible d'être appelée à intervenir en cas d'accident ou de défaillance.
- 10.3 Le promoteur tient le plan d'intervention en cas d'accident et de défaillance visé à la condition 10.2 à jour lors de la phase à laquelle il s'applique. Le promoteur présente toute mise à jour du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance à l'Agence et aux parties consultées durant l'élaboration du plan dans les 30 jours suivant la mise à jour du plan.
- 10.4 En cas d'accident ou de défaillance susceptible de causer des effets environnementaux négatifs, y compris un accident ou une défaillance visée à la condition 10.2.1, le promoteur met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour remédier à l'accident ou à la défaillance, y compris toute mesure visée à la condition 10.2.2. De plus, le promoteur:
- 10.4.1 avise, dès que possible et conformément au plan de communication visé à la condition 10.5, les groupes autochtones de l'accident ou de la défaillance, et informe l'Agence par écrit au plus tard dans les 48 heures suivant l'accident ou la défaillance. Dans sa notification aux groupes autochtones et à l'Agence, le promoteur précise :
 - 10.4.1.1 la date, l'heure et le lieu où l'accident ou la défaillance s'est produit ou produite;
 - 10.4.1.2 un résumé de l'accident ou de la défaillance;
 - 10.4.1.3 une liste de toute substance possiblement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance;

- 10.4.1.4 une description des autorités compétentes avisées et des autorités compétentes qui ont participé à l'intervention en réponse à l'accident ou à la défaillance;
- 10.4.2 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 60 jours après le jour de l'accident ou de la défaillance. Le rapport écrit comprend :
 - 10.4.2.1 une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;
 - 10.4.2.2 une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;
 - 10.4.2.3 tout point de vue des groupes autochtones et tout conseil des autorités compétentes reçus à l'égard de l'accident ou de la défaillance, des effets environnementaux négatifs et des mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets négatifs;
 - 10.4.2.4 une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute mesure modifiée ou supplémentaire requise par le promoteur pour atténuer ou surveiller les effets environnementaux négatifs résiduels;
 - 10.4.2.5 une description des modifications apportées pour éviter que l'accident ou la défaillance ne se reproduise;
 - 10.4.2.6 les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances visé à la condition 10.2;
 - 10.4.2.7 une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation et d'intervention mises en œuvre à la suite de l'accident ou de la défaillance, y compris les leçons tirées et les mesures correctives requises.
- 10.5 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones, un plan de communication pour les accidents et les défaillances en rapport avec le projet désigné. Il rédige le plan de communication avant la construction, puis le met en œuvre et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend :
 - 10.5.1 les zones géographiques où des accidents et des défaillances sont possibles et à l'intérieur desquelles les groupes autochtones souhaitent recevoir les notifications;
 - 10.5.2 les types et seuils d'accidents et de défaillances nécessitant un avis du promoteur aux groupes autochtones;
 - 10.5.3 les renseignements à inclure dans les notifications afin d'appuyer la préparation et la réponse des groupes autochtones;
 - 10.5.4 la méthode et la fréquence des notifications, y compris toute possibilité de participation des groupes autochtones aux efforts d'intervention;
 - 10.5.5 les coordonnées du promoteur et des représentants des groupes autochtones aux fins de notification conformément à la condition 10.5.3.